

**UNIVERSITE DE LILLE**  
**FACULTE DE CHIRURGIE DENTAIRE**

Année de soutenance : 2023

N°:

THESE POUR LE  
**DIPLOME D'ETAT DE DOCTEUR EN CHIRURGIE DENTAIRE**

Présentée et soutenue publiquement le 24 novembre 2023

Par Louis Merlin

Né le 24/01/1997 à Fourmies

**Les sociétés civiles et de capitaux à disposition du chirurgien-dentiste : fiches pédagogiques à destination des étudiants en chirurgie dentaire.**

**JURY**

Président : Monsieur le Professeur Philippe BOITELLE

Assesseurs : Monsieur le Docteur François DESCAMP

Madame le Docteur Marie DUBAR

Monsieur le Docteur Nathan DELEMOTTE

Président de l'Université	:	Pr. R. BORDET
Directrice Générale des Services de l'Université	:	M-D. SAVINA
Doyen UFR3S	:	Pr. D. LACROIX
Directrice des Services d'Appui UFR3S	:	G. PIERSON
Doyen de la faculté d'Odontologie – UFR3S	:	Pr. C. DELFOSSE
Responsable des Services	:	N. RICHARD
Responsable de la Scolarité	:	G. DUPONT

## **PERSONNEL ENSEIGNANT DE LA FACULTE.**

### **PROFESSEURS DES UNIVERSITES :**

K. AGOSSA	Parodontologie
P. BOITELLE	<b>Responsable du département de prothèse</b>
T. COLARD	Fonction-Dysfonction, Imagerie, Biomatériaux
<b>C. DELFOSSE</b>	<b>Doyen de la faculté d'Odontologie – UFR3S</b> Odontologie Pédiatrique
<b>E. DEVEAUX</b>	<b>Responsable du Département de Dentisterie Restauratrice</b> <b>Endodontie</b>

## **MAITRES DE CONFERENCES DES UNIVERSITES**

T. BECAVIN	Fonction-Dysfonction, Imagerie, Biomatériaux
A. BLAIZOT	Prévention, Epidémiologie, Economie de la Santé, Odontologie Légale.
M. BEDEZ	Chirurgie Orale, Parodontologie, Biologie Orale
<b>F. BOSCHIN</b>	Responsable du Département de <b>Parodontologie</b>
<b>C. CATTEAU</b>	Responsable du Département de <b>Prévention, Epidémiologie, Economie de la Santé, Odontologie Légale.</b>
X. COUDEL	Biologie Orale
A. de BROUCKER	Fonction-Dysfonction, Imagerie, Biomatériaux
M. DEHURTEVENT	Prothèses
F. DESCAMP	Prothèses
M. DUBAR	Parodontologie
A. GAMBIEZ	Dentisterie Restauratrice Endodontie
F. GRAUX	Prothèses
M. LINEZ	Dentisterie Restauratrice Endodontie
T. MARQUILLIER	Odontologie Pédiatrique
G. MAYER	Prothèses
<b>L. NAWROCKI</b>	Responsable du Département de <b>Chirurgie Orale</b> Chef du Service d'Odontologie A. Caumartin - CHRU Lille
<b>C. OLEJNIK</b>	Responsable du Département de <b>Biologie Orale</b>
P. ROCHER	Fonction-Dysfonction, Imagerie, Biomatériaux
L. ROBBERECHT	Dentisterie Restauratrice Endodontie
M. <b>SAVIGNAT</b>	Responsable du Département des <b>Fonction-Dysfonction, Imagerie, Biomatériaux</b>
<b>T. TRENTESAUX</b>	Responsable du Département d' <b>Odontologie Pédiatrique</b>
J. VANDOMME	Prothèses
C. DENIS	Prothèses

## Réglementation de présentation du mémoire de Thèse

Par délibération en date du 29 octobre 1998, le Conseil de la Faculté de Chirurgie Dentaire de l'Université de Lille a décidé que les opinions émises dans le contenu et les dédicaces des mémoires soutenus devant jury doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'ainsi aucune approbation, ni improbation ne leur est donnée.

# Remerciements

Aux membres du jury,

Monsieur le Professeur Philippe BOITELLE

**Professeur des Universités – Praticien Hospitalier**

*Section de Réhabilitation Orale*

*Département Prothèses*

Docteur en Chirurgie Dentaire

Habilitation à Diriger des Recherches (Université de Lille)

Docteur de l'Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité. Spécialité : Mécanique des matériaux.

Master 2 recherche Biologie et Santé, mention Biologie cellulaire et biologie quantitative – Université Lille2

Maîtrise de Sciences Biologiques et Médicales – Université Lille2

CES d'Odontologie Prothétique option Prothèse fixée – Université Paris Descartes

Prix 2006 Annual Scholarship Award for outstanding academic achievements in dentistry – Pierre Fauchard Academy Foundation – New-York – U.S.A

Responsable du Département de Prothèses

Responsable de l'Unité Fonctionnelle de Prothèse

Responsable du DU Biomimétique, Esthétique et Numérique (Lille)

Chargé de mission à la Formation Continue

*Vous m'avez fait l'honneur d'accepter la présidence de ce jury et je vous en suis reconnaissant.*

*Je tiens également à vous remercier pour l'enseignement que vous m'avez apporté au cours de mes années universitaires. Vos thématiques pratiques en prothèse fixée sont des piliers dans ma pratique quotidienne.*

*Veillez trouver ici l'expression de toute ma reconnaissance et mon profond respect.*

Monsieur le Docteur François DESCAMP

**Maître de Conférences des Universités – Praticien Hospitalier**

*Section de Réhabilitation Orale*

*Département Prothèses*

Docteur en Chirurgie Dentaire

Maîtrise de Sciences Biologiques et Médicales

Maîtrise Universitaire de Pédagogie des Sciences de la Santé

Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées Education et Santé

Diplôme d'Etudes Approfondies Sciences de l'Education

Diplôme Universitaire de CFAO Clinique

Lauréat de l'Académie Nationale Chirurgie Dentaire

Médaille de Bronze de la Défense Nationale (Agrafe « service de santé »)

Médaille d'Outre-Mer

(Agrafe« Tchad »)

Titre de reconnaissance de la Nation

Croix du Combattant.

*Vous m'avez fait l'honneur d'accepter spontanément la direction de ma thèse et je vous en remercie.*

*Votre sens des valeurs et votre honnêteté ont été une source d'inspiration pendant mes études. Votre mentorat est une opportunité précieuse et nos discussions en personne ont toujours été un réel plaisir et je m'en sors grandi.*

*Veillez trouver ici le témoignage de mes sentiments les plus respectueux.*

Madame le Docteur Marie DUBAR

**Maître de Conférences des Universités – Praticien Hospitalier**

*Section Chirurgie Orale, Parodontologie, Biologie Orale  
Département Parodontologie*

Docteur en Chirurgie Dentaire  
Spécialiste qualifiée en Médecine Bucco-Dentaire  
Chargée de mission Pédagogie

Certificat d'Etudes Supérieures en Parodontologie  
Master Recherche Biosciences et Ingénierie de la Santé – spécialité Biotechnologies  
Moléculaires et Bio-ingénierie Physiopathologie et Thérapeutique

*Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à ce travail de thèse en acceptant de le juger.*

*Je vous remercie également pour votre pédagogie lors de mes vacances hospitalières. Veuillez considérer ici le témoignage de mon profond respect.*

Monsieur le Docteur Nathan Delemotte

**Assistant Hospitalier des CSERD**

*Section de Réhabilitation Orale*

*Département de Dentisterie Restauratrice Endodontie*

Docteur en Chirurgie Dentaire

*Je te remercie d'avoir accepté de siéger dans mon jury. Ton engagement dans la pédagogie et ta volonté de transmettre tes connaissances sont des qualités précieuses.*

*J'ai été ravi de partager mes études avec toi et suis honoré de te compter dans mon jury aujourd'hui.*

A mes proches,





# Table des matières

<b>1 Introduction .....</b>	<b>16</b>
<b>2 Qu'est qu'une société d'exercice.....</b>	<b>17</b>
<b>2.1 Définition.....</b>	<b>17</b>
<b>2.2 Les statuts .....</b>	<b>17</b>
<b>2.3 La notion d'associé .....</b>	<b>18</b>
<b>2.4 Conditions d'existence d'une société .....</b>	<b>21</b>
2.4.1 L'apport .....	21
2.4.2 Participation aux bénéfices et contribution aux pertes .....	22
2.4.3 L'affectio societatis .....	24
<b>3 Société dans l'exercice du chirurgien-dentiste.....</b>	<b>25</b>
<b>3.1 Les différents modes d'exercice du chirurgien-dentiste.....</b>	<b>25</b>
3.1.1 L'exercice libéral.....	26
3.1.1.1 L'exercice indépendant .....	26
3.1.1.2 L'exercice libéral de groupe.....	28
3.1.2 L'exercice salarié. ....	28
3.1.3 Le choix de l'exercice en société .....	30
<b>3.2 Les sociétés de personne .....</b>	<b>31</b>
3.2.1 Société civil de moyen.....	32
3.2.1.1 Présentation .....	32
3.2.1.2 Création .....	33
3.2.1.4 Cas particulier SCM : clause de retrait volontaire d'un associé.....	35
3.2.1.5 Fiscalité.....	36
3.2.1.5 Zoom sur La cotisation financière des entreprises ou CFE .....	37
3.2.1.6 Avantages et inconvénients de la SCM.....	39
3.2.2 Société civil professionnel .....	40
3.2.1.1 Présentation .....	40
3.2.1.3 Vie de la société.....	41
3.2.1.4 Fiscalité.....	43
3.2.1.5 Avantages et inconvénients de la SCP .....	44
<b>3.3 Société de capitaux .....</b>	<b>45</b>
3.3.1 Création.....	47
3.3.2 Vie de la société .....	50
3.3.3 Fiscalité.....	52
3.3.3.5 Avantages inconvénients de la SELARL.....	57

<b>4 Les sociétés pour l'entrepreneuriat du chirurgien-dentiste.....</b>	<b>58</b>
<b>4.1 SCI .....</b>	<b>58</b>
4.1.1) Création .....	58
4.1.2 Vie de la société .....	59
4.1.3 Fiscalité.....	60
4.1.4 Avantages et inconvénients de la SCI.....	61
<b>4.2 SPFPL.....</b>	<b>62</b>
4.2.1 Création.....	62
4.2.2 Vie de la société .....	63
4.2.3 Fiscalités.....	63
4.2.3.1 Régime mère fille .....	63
4.2.3.2 Régime intégration fiscal.....	64
4.2.4 Avantages inconvénients de la SPFPL .....	65
<b>5 Conclusion.....</b>	<b>66</b>
<b>6 Bibliographie.....</b>	<b>67</b>
<b>7 Index des figures .....</b>	<b>72</b>
<b>8 Index des tableaux .....</b>	<b>72</b>
<b>9 Annexes .....</b>	<b>73</b>
<b>9.1 Fiche pédagogique SCM .....</b>	<b>73</b>
<b>9.2 Fiche pédagogique SCP .....</b>	<b>74</b>
<b>9.3 Fiche pédagogique SELARL.....</b>	<b>75</b>
<b>9.4 Fiche pédagogique SCI .....</b>	<b>76</b>
<b>9.5 Fiches pédagogique SPFPL.....</b>	<b>77</b>

## **Tables des abréviations**

**ONDPS** : Ordre national de la démographie des professions de santé

**SCM** : Société civile de moyen

**SCP** : Société civile professionnelle

**SEL** : Société d'exercice libéral

**SELARL** : Société d'exercice libéral a responsabilité limitée

**SELAS** : Société d'exercice libéral par actions simplifiées

**SELAFA** : Société d'exercice libéral à forme anonyme

**SELCA** : Société d'exercice libéral en commandite par actions

**SCI** : Société civile immobilière

**SPFPL** : Société de participations financières des professions libérales

**IS** : Impôt sur les sociétés

**IR** : Impôt sur le revenu

# 1 Introduction

Durant les 6 années d'étude pour devenir chirurgien-dentiste, les premiers pas dans le monde du travail se font, pour la faculté de Lille, par un contrat de salarié dans le service d'odontologie Abel Caumartin à partir de la 4<sup>em</sup> année. Par la suite en 6<sup>em</sup> année par un statut d'étudiant salarié dans des cabinet dentaires libéraux. Une fois la thèse soutenue, les modes d'exercice de multiplient et le jeune chirurgien-dentiste se retrouve souvent démuni face à cette multitude de choix.

De nombreuses questions lui font face concernant la fiscalité, la comptabilité ou la gestion du personnel au sein du cabinet dentaire. Des cours magistraux sont données durant la 6<sup>em</sup> année d'étude afin de traiter ces différentes matières. Le peu d'heures consacrées à cette branche du métier ne permettent souvent pas de répondre aux questions les plus fréquentes concernant les modes d'exercices : exerce seul ou en groupe, BNC ou société et quel type de société.

Cette thèse se propose d'explorer en profondeur la gestion juridique et organisationnelle des sociétés civiles et de capitaux en tant que modèles d'organisation au service des chirurgiens-dentistes. Nous analyserons les avantages et les contraintes de ces structures, en mettant en lumière les méthodes pour les créer, pour se retirer, leur juridiction, la fiscalité et leurs implications sur la pratique quotidienne.

L'objectif est de fournir aux chirurgiens-dentistes, aux professionnels de la santé, une compréhension approfondie des différents modes d'exercice, ainsi que des recommandations pratiques. De cette compréhension découlera le choix le plus judicieux de ladite structure lors de son entrée dans le monde du travail ou d'améliorer la gestion des cabinets dentaires déjà en place.

Ce travail se fonde sur une analyse rigoureuse de la littérature existante, des études de cas, de la jurisprudence et des entretiens avec des praticiens expérimentés. Il s'agit d'une contribution pour les chirurgiens-dentistes cherchant à optimiser leur pratique professionnelle dans un environnement en constante évolution.

## 2 Qu'est qu'une société d'exercice

### 2.1 Définition

Une société est une fiction juridique conférant la personnalité juridique à une entité économique formée d'une ou plusieurs personnes mettant en commun des biens, des droits et des capitaux ou des services en vue d'un objet que leurs conventions déterminent [1].

Le code civil nous donne une définition de cette société dans l'article 1832 : « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes » [2].

### 2.2 Les statuts

Une société est définie par ses statuts. Les statuts peuvent se définir comme toutes les règles auxquelles sont soumis les associés et les actionnaires. Ces statuts définissent aussi les principales caractéristiques et règles de fonctionnement de la société.

Les statuts peuvent comporter [3] :

- La dénomination sociale, La dénomination sociale est le principal moyen d'identification des sociétés. Le nom de l'entreprise individuelle peut être le nom du créateur, un pseudonyme, le patronyme d'un tiers ou un nom de fantaisie.
- La forme juridique, sera choisi en fonction du projet des associés et des caractéristiques propres à chaque forme de société.
- L'adresse du siège social, correspond à l'adresse administrative de la société. En pratique, plusieurs options sont disponibles pour fixer le siège social d'une société : cela peut être le cabinet du chirurgien-dentiste ou l'adresse personnelle d'un des dirigeants.
- Le montant du capital social, représente les apports des associés à la société. Un minimum peut être imposé pour la création de la société.
- L'objet (autrement dit l'énoncé des activités exploitées et opérations effectuées par la société). Selon la nomenclature d'activités française, pour un cabinet dentaire elle est définie sous la dénomination : 86.23Z : Pratique dentaire [4].
- La durée de vie de la société. La durée maximale étant de 99ans.

## 2.3 La notion d'associé

La notion d'associé peut se définir comme une personne liée par des intérêts communs à une ou à plusieurs autres personnes, qui partagent leurs activités au sein de la société. La notion d'associé va dépendre notamment de la forme juridique de la société [5]. Selon la forme de la société, et ses statuts, le pouvoir de décision sera différent.

La qualité d'associé est attribuée au sein d'une société à une personne physique ou morale qui a contribué au capital social de la société. Il peut y avoir un ou plusieurs associés dans une société, selon le statut juridique choisi [6].

L'article 1832 du Code civil précise qu'un associé fait partie des « personnes qui conviennent par un contrat, d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter » [7].

Mais au-delà de la diversité des caractéristiques des associés selon les sociétés, il existe un certain nombre de droit et d'obligation commun à toutes les sociétés. (Tableau 1)

Tableau 1 : Droits des associés

<b>Droit des associés</b>	
Droit politique	L'associé a le droit de participer aux décisions qui engagent la société et/ou son patrimoine, avec une intention particulière concernant la modification des statuts. Cela concerne le vote pour la qualité de gérant, l'approbation des comptes de la société, le changement de dénomination sociale ou le changement d'adresse sociale et toute autre décision qui nécessite une modification des statuts (8).
Droit d'information	L'associé a le droit d'être informé sur certains éléments essentiels de la société comme les comptes annuels, les différentes dépenses, les statuts ou le rapport de gestion soumis aux assemblées.

Droits pécuniaires	Selon l'article 1832 du code civil, l'associé a le droit à une quote part du bénéfice, selon sa contribution et ses apports régis par les statuts de la société
	Il est cité également le boni liquidation en cas de dissolution de la société.
	Les droits patrimoniaux Il s'agit du droit de céder, nantir, donner, vendre ou louer ses parts [8].

D'autre part les associés ont des obligations. Ces obligations peuvent être regroupés en 2 catégories : les obligations pécuniaires et les obligations personnelles. (Tableau 2)

Tableau 2 : Obligations des associés

<b>Obligation des associés</b>	
Obligations pécuniaires	Obligation pour tout associé de réaliser un apport pour faire partie de la société.
	L'obligation de respecter les statuts notamment concernant les impôts sur les sociétés ou alors sur le revenu, la nomination ou pas d'un commissaire aux apports [6].
	La contribution aux pertes et la participation au paiement des dettes.
Obligation personnelle	Plus d'ordre intuitif, l'obligation personnelle peut revêtir diverses modalités. Simultanément, l'associé qui fait un apport en industrie à la société n'est pas en droit de faire de la concurrence à la société à laquelle il est associé. En outre, les associés doivent être en mesure de conclure le contrat de société de manière volontaire et non affectée. Pour illustrer ce point, considérons le cas de l'associé qui contribue avec son expertise industrielle ; il doit effectuer les travaux promis étant donné qu'ils sont de nature personnelle [6].

## 2.4 Conditions d'existence d'une société

Trois critères sont établis selon le droit pour permettre l'existence d'une société.

Deux d'entre eux sont inscrits dans l'article 1832 du code civil qui définit d'une façon générale la société [2].

### 2.4.1 L'apport

Le premier critère est l'apport, en contrepartie d'une richesse que l'associé apporte la société lui offre un titre social appelé part sociale ce qui confère à la personne physique ou morale la capacité d'associé. Il existe 3 grands types d'apports [9] :

-*L'apport en numéraire* autrement dit de l'argent. L'avantage de cet apport est que l'on peut déterminer avec précision la valeur de la part sociale.

-*L'apport en nature*, un associé va apporter la jouissance ou la propriété d'un bien à la société. Prenons l'exemple d'un local destiné à un usage professionnel pour le Chirurgien-dentiste. Le futur associé peut vendre son cabinet à la société : cela peut être en pleine propriété ou en usufruit. Il peut également le louer, dans ce dernier cas, le bien est utilisé pendant une durée déterminée mais l'associé reste le propriétaire du bien.

-*L'apport en industrie*. On peut le définir comme l'apport par l'associé de son savoir-faire, ses compétences ou son travail au service de la société (Fig.1).



Figure 1 : Les différents types d'apport [10].

Classiquement l'on considère que l'apport est un acte unilatéral qui fait naître au profit de l'associé un droit de créance qui pèse sur la société. En effet celle-ci devra d'une façon ultime restituer à l'associé sa quote-part de l'actif. Cela veut dire que l'associé est une créance de la société par sa vocation à recevoir ce que l'on appelle le boni de liquidation. "Boni de liquidation" est une expression par laquelle on désigne les sommes que se partagent les associés d'une société dissoute, après que les actifs aient été réalisés, que les créanciers et le personnel aient été payés et que les apports aient été repris [11].

#### **2.4.2 Participation aux bénéfices et contribution aux pertes**

D'après l'article 1832, alinéa 3 du code civil « les associés s'engagent à contribuer aux pertes ».

Pour la création d'une société il faut s'attendre au meilleur : les bénéfices mais aussi envisager le pire : les pertes. Pour un cabinet dentaire, les honoraires réalisés par le praticien peuvent être perçus soit de façon personnelle soit par l'intermédiaire d'une société.

L'article 1844-1 du Code civil nous renseigne sur la répartition : « La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire. Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites ».

Il est cependant possible d'avoir des inégalités dans la répartition des bénéfices entre les associés. Pour cela il faut convenir à une clé de répartition. Cette clé va définir la répartition de chaque associé. Elle doit être la plus juste possible en fonction du travail fourni par les associés et ne pas se baser seulement sur les parts détenues dans la société [12].

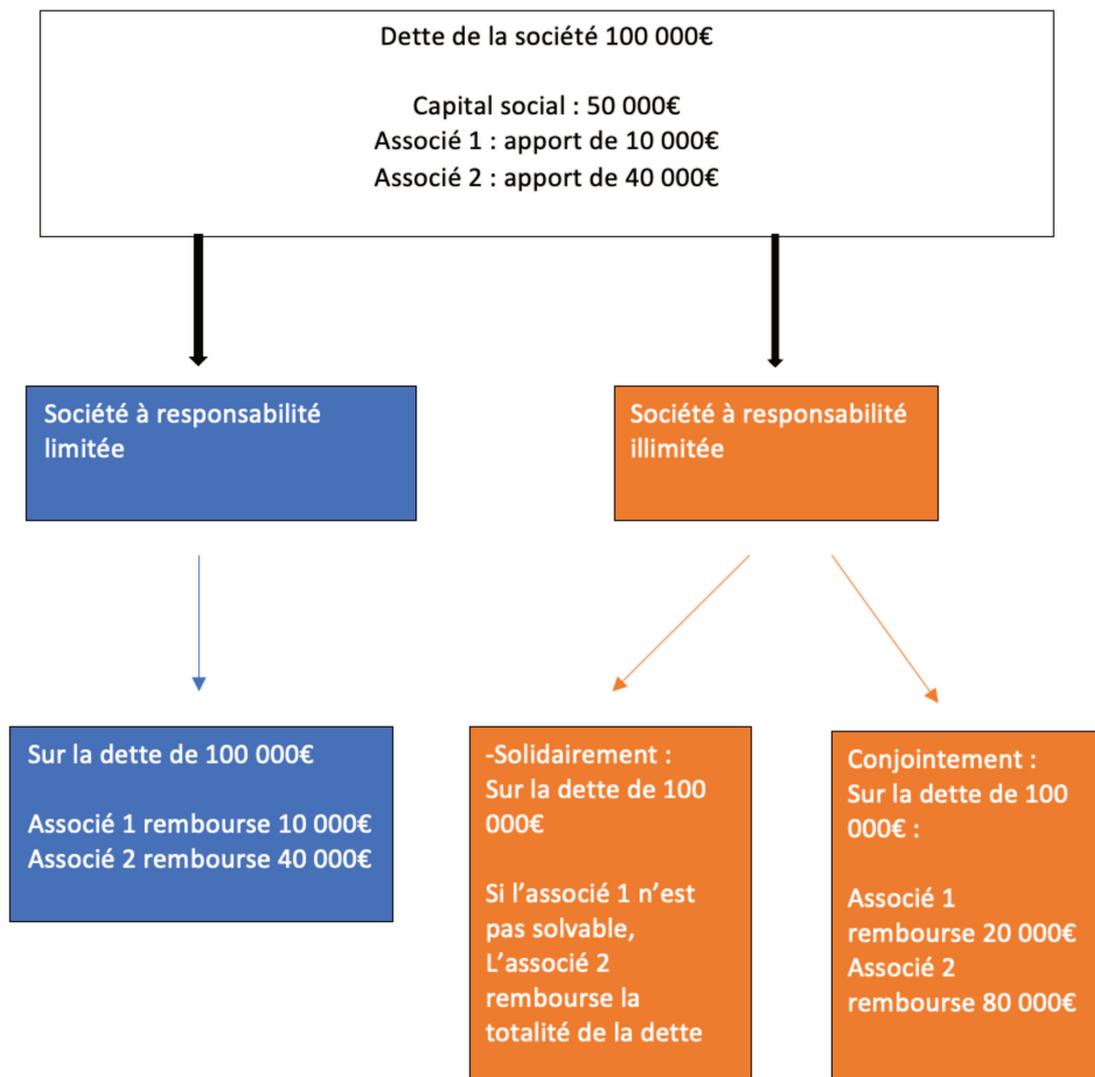
Pour les pertes, la responsabilité se détermine selon la forme juridique de la société. Elle peut être limitée ou illimitée (à caractère solidaire ou conjointe). Prenons un exemple d'un cabinet dentaire comportant 2 associés que nous appellerons associé 1 et associé 2 ayant fait un apport égal pour l'associé 1 à 10.000€ et pour l'associé 2 à 40.000€. La société totalise une dette de 100.000 euros (Fig.2).

Dans ce cas de figure nous verrons ci-dessous la contribution aux dettes selon que la société soit à responsabilité limitée ou illimitée (solidaire ou conjointe) (Tableau 3).

Tableau 3 : Les différentes responsabilités en société

Sociétés à responsabilité limitée	Sociétés à responsabilités illimités	
Les associés ne sont redevables de la dette de la société qu'à hauteur de leurs apports.	Les associés sont redevables de façon indéfinie vis à vis de la dette de la société	
	-solidairement : si un des associés n'est pas solvable, les autres doivent rembourser la dette pour lui.	-Conjointement : la part de chaque associé dans la société définit la répartition de la dette.

Figure 2 : Diagramme des dettes de la société en fonction des responsabilités.



### **2.4.3 L'affectio societatis**

L'affectio societatis est définie comme la volonté de s'associer et de collaborer ensemble pour gérer une activité. Bien que cette notion ne soit pas explicitement mentionnée dans la définition du contrat de société telle qu'énoncée à l'article 1832 du code civil, la jurisprudence la considère comme une caractéristique tout aussi cruciale que les deux éléments précédemment mentionnés : les apports et la participation aux bénéfices et aux pertes [14].

L'importance de l'affectio societatis dans notre système juridique ne cesse de croître. Les tribunaux l'utilisent dans certaines situations de crise ou lors de litiges entre associés. C'est ainsi que la Cour de cassation semble tacitement reconnaître, depuis son arrêt du 20 novembre 2001, que la perte de l'affectio societatis au cours de la vie de la société peut conduire à la nullité de ladite société (Cour de Cassation, 20 novembre 2001, n°99-13.985).

La séparation d'associés peut être définie comme la disparition de l'affectio societatis chez un ou plusieurs associés [15].

La notion d'affectio societatis permet de distinguer une société constituée d'associés par rapport à de simples associations ou organisations, plaçant ainsi en première ligne la qualité d'associé.

Cette notion, flexible en fonction du type de société, peut prendre différentes formes selon le rôle qui lui est attribué. Alors qu'elle peut être difficile à percevoir dans les grandes sociétés avec de nombreux associés souvent passifs, elle se manifeste de manière plus prononcée dans les petites sociétés avec peu d'associés notamment celles créées pour les professions médicales et donc les chirurgiens-dentistes.

### 3 Société dans l'exercice du chirurgien-dentiste

#### 3.1 Les différents modes d'exercice du chirurgien-dentiste

Il est essentiel pour tout chirurgien-dentiste qui cherche à s'installer de connaître les différentes formes d'exercice et notamment les sous sections affiliées au dentiste salarié et au dentiste libérale.

D'après l'ONDPS 42031 chirurgiens-dentistes sont inscrits à l'ordre des chirurgiens-dentistes en 2021, 79% travaillent sous une forme libérale stricte, 15% ont une activité salariale stricte et 7% ont une activité mixte. La forme d'exercice majoritaire libérale est ancrée dans l'exercice du chirurgien-dentiste mais cette part tend à diminuer avec une diminution de 7% sur 8 ans entre 2013 et 2021 passant de 34 590 dentistes avec un exercice libéral en 2013 à 33 194 en 2021 [16] (Tableau 4).

Tableau 4 : mode d'exercice des chirurgiens-dentistes en France (ONDPS)

	2013		2021	
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
<b>Mode d'exercice - Ensemble des chirurgiens-dentistes (*)</b>				
<b>Libéral</b>	34 590	86 %	33 194	79 %
<b>Mixte</b>	1 817	5 %	2 830	7 %
<b>Salarié hospitalier exclusif</b>	298	1 %	397	1 %
<b>Salarié hospitalier non exclusif</b>	103	0 %	330	1 %
<b>Salarié non hospitalier</b>	3 464	9 %	5 280	13 %
<b>Ensemble</b>	<b>40 272</b>	<b>100 %</b>	<b>42 031</b>	<b>100 %</b>

### 3.1.1 L'exercice libéral

#### 3.1.1.1 L'exercice indépendant

On peut diviser cette catégorie avec d'une part la création d'un cabinet ou bien le rachat. Chaque forme d'exercice présente ses avantages et ses inconvénients [17] (Tableau 5,6).

Tableau 5 : Avantages inconvénients création de cabinet

<b>Création de cabinet</b>	
<b>Avantage</b>	Procure au praticien une liberté totale de choix concernant la situation géographique. Il est le seul décideur concernant l'aménagement du cabinet, son équipement et le recrutement du personnel.
<b>Inconvénients</b>	C'est un modèle très couteux selon les équipements choisis. Les équipements de dentisterie toujours plus performants demandent un investissement de plus en plus conséquent.

Tableau 6 : Avantages inconvénients rachat d'un cabinet

<b>Rachat d'un cabinet</b>	
<b>Avantages</b>	<p>Présence d'une patientèle déjà constituée ce qui est un atout majeur pour une mise en route rapide.</p> <p>De plus, si le chirurgien-dentiste cédant prend sa retraite, cela n'est peut-être pas le cas pour la secrétaire ou les assistant(e)s, ce qui assure un personnel déjà présent. La capacité d'emprunt est aussi facilitée du fait de l'estimation du chiffre d'affaires de votre confrère dont vous reprenez la patientèle.</p>
<b>Inconvénients</b>	<p>Même si certains patients lors du rachat resteront, on considère que 30 % de la patientèle décidera de partir (18).</p> <p>Dans le cas d'un départ à la retraite le matériel est souvent ancien avec une usure plus ou moins importante. Le personnel et le matériel ne sont pas toujours en adéquation avec le nouveau repreneur. Il est donc judicieux d'avoir recours à une présentation de patientèle ou d'y pratiquer au cours d'un remplacement ou d'une collaboration avant de s'engager cela permettra de se familiariser avec le cabinet à reprendre.</p>

Une étude de marché en amont de la création ou du rachat d'un cabinet est obligatoire afin de ne pas se retrouver dans une zone sur-dotée en chirurgien-dentiste ce qui rendrait la rentabilité du cabinet difficile et le risque de se voir confronter à des difficultés financières.

### 3.1.1.2 L'exercice libéral de groupe

On peut séparer cette catégorie en deux possibilités, d'un côté la collaboration et de l'autre l'association.

La collaboration est le choix privilégié par les nouveaux dentistes arrivant sur le marché du travail. Elle offre une simplicité d'exercice par l'exploitation de l'infrastructure et de son personnel en contrepartie d'une rétrocession allant dans la plupart des cas de 40 à 60% pour le collaborateur en fonction de l'équipement et du personnel présent au sein du cabinet. La collaboration est créée pour faire face à un excès de patientèle, il faut ainsi s'assurer que cette patientèle est assez conséquente pour l'arrivée d'un deuxième chirurgien-dentiste.

Dans un second point, l'association peut être vue comme la continuité de la collaboration. Cependant elle exige un engagement plus marqué des deux parties, incluant la mise en commun de ressources financières et le partage des coûts liés aux achats de matériel. Bien que cela puisse entraîner une rentabilité plus importante, il est souvent nécessaire d'investir des sommes plus conséquentes. Dans ce contexte, il s'agit d'une véritable association, avec les droits et devoirs qui en découlent en tant qu'associé. Ainsi, la clarté d'un projet professionnel partagé par l'ensemble des associés apparaît comme un élément essentiel pour garantir le bon fonctionnement à long terme de la société [19].

### 3.1.2 L'exercice salarié.

Type d'exercice minoritaire représentant 15% des formes juridiques. Plusieurs formes existent avec chacune leurs spécificités [16].

Le praticien peut décider d'exercer en tant que salarié de l'hôpital. La carrière hospitalo-universitaire (HU) est ouverte à tout étudiant diplômé ayant pour vocation l'enseignement et la recherche scientifique. Dans les centres HU, les fonctions d'enseignement et de recherche sont réalisées conjointement par un personnel médical et scientifique comprenant :

Des agents titulaires groupés en deux corps, Les agents titulaires en CDI pour la majorité,

- Le corps des Professeurs des Universités – Praticiens Hospitaliers (PU-PH) ;
- Le corps des Maîtres de Conférences des Universités – Praticiens Hospitaliers (MCU-PH)

Des agents non titulaires en CDD :

- Les Assistants Hospitaliers Universitaires (AHU).

Il est intéressant de différencier un AHU d'un praticien attaché qui a une fonction exclusivement hospitalière.

Enfin CDD La forme habituelle du contrat de travail d'un chirurgien-dentiste intégrant un centre de santé en tant que salarié doit être le contrat de travail à durée indéterminée (CDI), forme normale et générale de la relation de travail, la conclusion d'un contrat à durée déterminée (CDD) n'étant possible que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés par la loi comme le remplacement provisoire d'un salarié absent [20].

Sous forme salariale, le praticien a comme avantage de s'occuper d'aucune formalité administrative, il ne cotise pas non plus la cotisation sociale de l'URSSAF. En tant que salarié il bénéficie d'une couverture sociale. Ce type d'exercice enlève néanmoins beaucoup de liberté avec un lien de subordination avec sa hiérarchie. Les changements d'horaire, les vacances ou journée de formation doivent au préalable être validés par le supérieur hiérarchique. Le laboratoire de prothèse, le matériel et les fournitures sont le plus souvent imposés. Enfin sous cette forme, le praticien ne perçoit en général que 20 à 25% de ses honoraires ou un salaire fixe.

### 3.1.3 Le choix de l'exercice en société

Parmi toutes ces formes, c'est le nouveau chirurgien-dentiste qui sera maître de son choix pour sa future structure. Pour cela il faut savoir estimer ses compétences et réaliser son auto-analyse, se poser les bonnes questions, Quels sont mes objectifs professionnels et personnels à court et à long terme ? Ai-je les compétences en gestion d'entreprise et les ressources nécessaires pour démarrer et gérer un cabinet dentaire en solo ? Suis-je prêt à investir en termes de capital, de temps et d'efforts pour créer mon propre cabinet ? Préfère-t-on avoir un flux de patients établi dès le début ou suis-je prêt à développer ma clientèle progressivement ? Quelles sont les contraintes réglementaires et légales qui s'appliquent à chaque modèle d'exercice ? [22].

Ainsi, nous observons un changement significatif dans les approches de l'exercice professionnel. Le recours aux cabinets individuels cède peu à peu la place à des pratiques plus collaboratives, caractérisées par la mise en commun de ressources et le regroupement de chirurgiens-dentistes de plus en plus spécialisés dans un domaine de la dentisterie. Ces évolutions sont rendues possibles grâce à l'émergence des sociétés d'exercice de groupe, qui, grâce à leurs divers statuts juridiques, offrent aux professionnels des solutions financières, des opportunités d'investissement et de développement adaptées à leur choix de structure [21].

Pour illustrer ces propos le tableau tiré de l'ONDPS (16) permet d'apprécier l'évolution croissante du nombre de chirurgien-dentiste exerçant en cabinet de groupe ou société avec 7% d'augmentation passant de 18 784 à 22 567 de 2013 à 2021. Devenant ainsi la forme majoritaire absolue [16] (Tableau 7).

Tableau 7 : Effectif selon le mode d'exercice selon l'ONDPS

	2013		2021	
	Effectif	%	Effectif	%
<b>Cabinet de groupe ou société</b>	18 784	47 %	22 567	54 %
<b>Cabinet individuel</b>	17 260	43 %	12 762	30 %
<b>Centre de santé</b>	2 948	7 %	5 141	12 %
<b>Autre</b>	1 280	3 %	1 561	4 %
<b>Ensemble</b>	<b>40 272</b>	<b>100 %</b>	<b>42 031</b>	<b>100 %</b>

**Lecture:** En 2021, 30 % des chirurgiens-dentistes exercent en cabinet individuel, contre 43 % en 2013.

**Champ:** Chirurgiens-dentistes de moins de 70 ans en activité au 1<sup>er</sup> janvier.

**Source:** RPPS - Traitement ONDPS.

### 3.2 Les sociétés de personne

Aboutissant du concept issu du latin, "intuitif personae," la société de personnes met en avant les qualités personnelles de ses associés. Elle représente une structure sociale où les liens personnels entre les associés sont fortement marqués. Cette caractéristique permet à la société de prévenir efficacement la dispersion du capital, empêchant ainsi une perte de contrôle de la part des associés fondateurs sur la gestion de l'entité [22].

De ce fait, la création d'une société de personnes s'appuie sur la confiance entre les associés et leur volonté à monter un projet ensemble (Tableau 8).

Tableau 8 : Présentation société de personne

<b>Société de personne</b>	
Capital social	Ces sociétés ne nécessitent pas de capital social minimum chaque chirurgien-dentiste réalise un apport de valeur mais sans minimum.
Dette de la société	Les associés sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales. Ce principe comporte deux significations. D'une part, un créancier pourra poursuivre un seul associé pour la totalité de sa créance. D'autre part, les associés sont responsables des dettes sociales sur l'ensemble de leurs biens personnels.
Attribution des pouvoirs	Chaque associé dispose d'une voix qui n'a pas de rapport avec le montant des apports ni le nombre de ses parts. Il y a donc une égalité des associés concernant le pouvoir de vote.
Droit de retrait	Le droit de retrait correspond au rachat par la société de ses propres parts et entraîne donc une réduction du capital social. L'associé retrayant a le droit au remboursement de la valeur de ses parts (23).

Il existe 3 types de société de personnes (Fig.3) :

- Société civile
- Société en nom collectif : forme juridique non adéquat pour l'exercice du chirurgien-dentiste non détaillé dans cette thèse.
- Société en commandite simple : forme juridique non adéquat pour l'exercice du chirurgien-dentiste non détaillé dans cette thèse.

Les sociétés civiles adaptées pour les professions libérales comprennent :

- Les sociétés civiles de moyens (SCM)
- Les sociétés civiles professionnelles (SCP)
- Les sociétés civiles immobilières (SCI), détaillée dans la 3em partie.

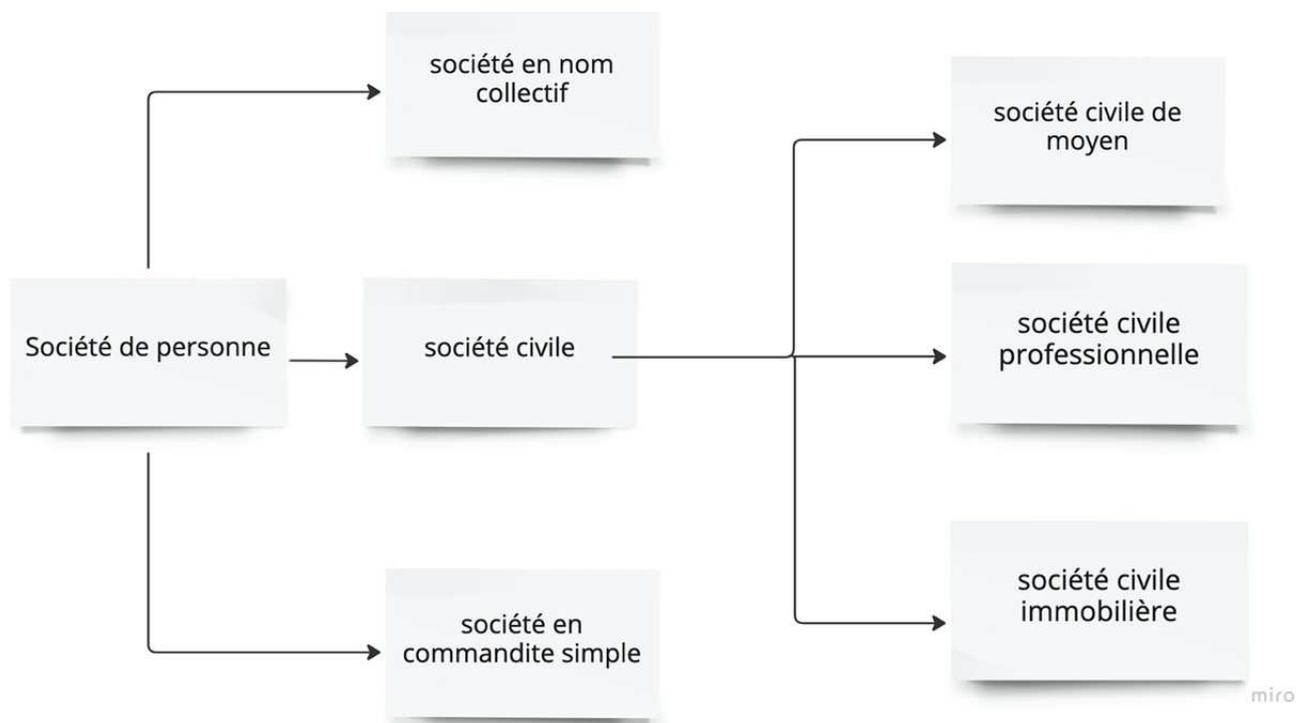


Figure 3 Diagramme société de personne

### 3.2.1 Société civile de moyen

#### 3.2.1.1 Présentation

La société civile de moyen (SCM) est un type de société civil réservé aux professions libérales, elle peut être interprofessionnelle. Elle dispose d'un statut juridique à objet civil. Elle a été créée dans le but d'une mise en commun de matériel, de locaux ou encore de personnel. La SCM n'a pas pour objectif de permettre l'exercice de la profession par

la société. Chaque professionnel libéral exerce pour son propre compte. Il n'y a pas de partage d'honoraire, de bénéfice ou de patientèle. Chaque associé a la possibilité d'avoir un collaborateur et il peut être remplacé lors d'une absence [24].

C'est en quelque sorte un outil support à l'exercice de l'activité professionnelle. Cette « communauté de moyens » harmonise la volonté d'indépendance des professions libérales et les bénéfices d'un exercice en groupe.

La SCM est la plus ancienne et la plus répandue des sociétés à l'usage du chirurgien-dentiste avec les premières lois en vigueur du 29 novembre 1966. Elle est aussi la plus choisie, on en dénombre 6620 en 2017 et 6907 en 2021 soit une hausse de 5% en 3 ans [16].

### 3.2.1.2 Création

La première condition requiert un minimum de 2 associés, sans aucune restriction quant au nombre maximum d'associés. Pour devenir associé, il est nécessaire d'être majeur et diplômé. Les associés peuvent être des personnes physiques ou des entités juridiques.

La deuxième condition consiste à effectuer un apport de capital social, sans qu'un montant minimum soit imposé. Les apports, qu'ils soient en numéraire ou en nature, sont autorisés. Les apports en industrie ne sont pas prohibés, mais ils sont généralement difficiles à mettre en place. En effet, comme mentionné précédemment, la SCM ne peut avoir pour objet l'exercice d'une profession, et les apports en industrie ont souvent un caractère professionnel. Il est également conseillé que les apports soient équitables afin d'éviter tout conflit ou désaccord entre les associés, d'où la prédominance de l'apport en numéraire [25].

Les différentes étapes de la création seront fournies en diagramme pour faciliter la compréhension, il se lit de gauche vers la droite chronologiquement. Sur la partie supérieure est présentée la démarche administrative à entreprendre et sur la partie inférieure les instances à contacter pour ses démarches (Fig.4).

Les statuts de la SCM doivent être communiqués au Conseil Départemental de l'Ordre sur le fondement de l'article L. 4113-9 du Code de la Santé Publique [26].

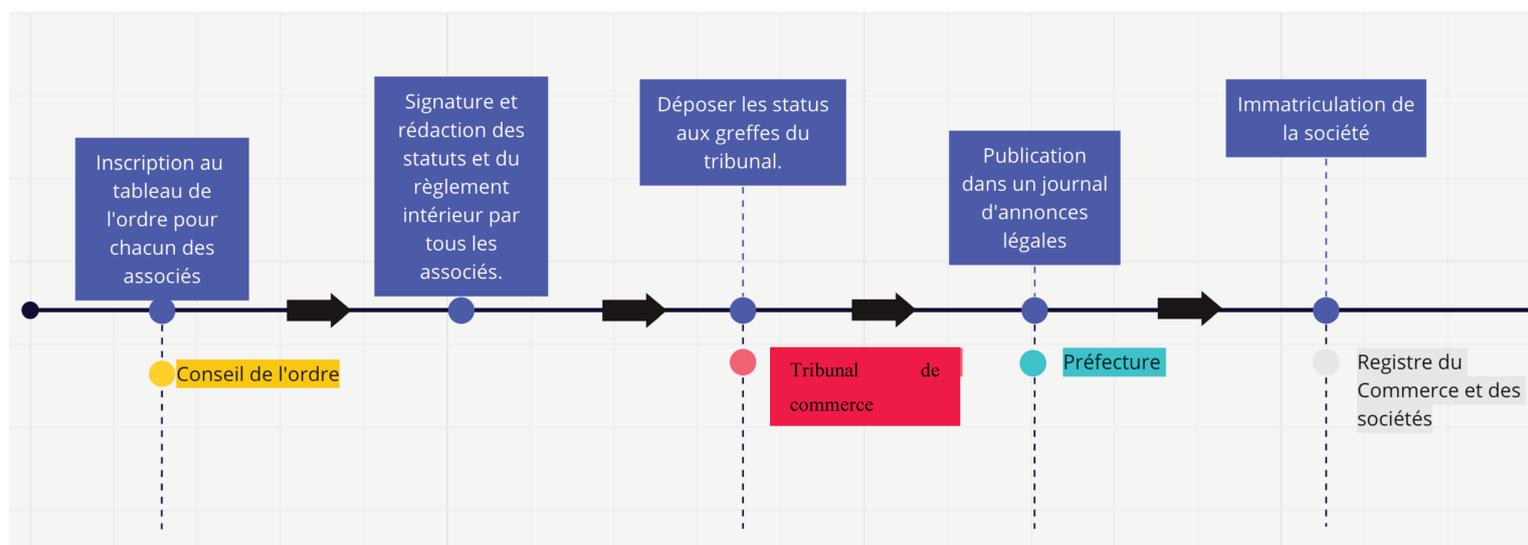


Figure 4 : Diagramme création SCM

### 3.2.1.3 Vie de la société

La société vit par les redevances que lui versent les associés cela va permettre de financer les charges communes. Cette redevance est versée sur le compte courant d'associés qui fonctionne comme une « tirelire » alimentée régulièrement par chaque associé pour permettre à la SCM de payer les charges communes. Les apports peuvent varier entre les associés en fonction de leur utilisation des moyens de la SCM. En contrepartie des apports effectués, chaque associé reçoit en retour une quote-part des charges de la SCM qu'il va pouvoir déduire dans sa propre comptabilité.

Les statuts de la SCM cadrent les principes de fonctionnement et de gestion de la société. C'est-à-dire des règles liées à la répartition des dépenses et des coûts entre les associés, des conditions d'admission de nouveaux associés, des différentes modalités de transmission ou de cession des parts sociales, des règles de dévolution et de poursuite en cas de décès ou d'incapacité totale d'un associé [25].

**Concernant la gestion.** Les associés élisent un ou plusieurs gérants. Il doit être choisi parmi les associés et être une personne physique ou morale. Faute de désignation formelle dans les statuts d'un gérant, tous les associés sont considérés comme des gérants.

En dehors d'une limitation statutaire, tous les gérants ont les pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la SCM. Seule l'assemblée générale décide pour les décisions collectives. Les statuts de la SCM fixent en toute liberté les modalités de cette assemblée à savoir la majorité requise, le quorum, les conditions de vote ou d'exclusion des associés [27].

**L'admission d'un nouvel associé** en tant que personne physique ou morale nécessite un vote unanime lors d'une assemblée générale. Sa participation en tant qu'associé dépend du consentement des autres associés. Comme mentionné précédemment, devenir associé implique une obligation de contribuer au capital social sous forme d'apports. Cette obligation entraîne une augmentation de la valeur du capital social et la création de nouvelles parts, ce qui permet d'envisager de nouveaux investissements et l'acquisition de biens matériels ou immatériels.

En ce qui concerne les assistantes, elles sont employées par la société. En cas de transfert conformément à l'article L.1224-I du Code du travail, leur contrat est automatiquement transféré, indépendamment de la volonté de l'employeur ou du salarié. Par conséquent, si un licenciement est nécessaire, il sera effectué au nom de l'entreprise et non du praticien [28].

#### 3.2.1.4 Cas particulier SCM : clause de retrait volontaire d'un associé.

L'article 1869 du Code civil offre la possibilité à un associé de se retirer de la société, sous des conditions spécifiques définies soit par les statuts, soit par une décision unanime des associés, ou encore par une décision judiciaire en cas de motifs légitimes.

Lorsqu'un associé se retire, il a le droit de demander le remboursement de la valeur de ses parts sociales. En cas de désaccord sur la valeur de ces parts, un expert judiciaire est chargé de la fixer, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Afin d'éviter tout contentieux, un chirurgien-dentiste peut se référer au modèle de statuts spécifiques prévu par le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, qui inclut une "clause de retrait volontaire d'un associé". Cette clause énonce que, en cas de demande de retrait d'un associé, deux options sont envisageables :

- Les autres associés peuvent acquérir ces parts (proportionnellement à leur participation, sauf accord contraire).
- Les autres associés peuvent faire acheter les parts par un tiers.

Lorsque l'acquisition est effectuée par un tiers, se pose la question de l'interdiction pour tout chirurgien-dentiste (ou société d'exercice) de s'installer dans un cabinet laissé vacant par un confrère pendant les deux années suivant son départ, sauf accord mutuel entre les praticiens ou autorisation du Conseil Départemental de l'Ordre.

Il est donc compréhensible que l'associé qui se retire et souhaite s'installer à proximité cherchera à préserver la valeur de son cabinet en demandant l'application de cette interdiction (conformément à l'article R. 4127-278 du Code de la Santé Publique). Cependant, du point de vue des associés restants, cela signifie qu'ils devront supporter les charges communes avec un nombre réduit d'associés pendant deux ans.

Pour résoudre ces intérêts contradictoires entre les associés restants et l'associé qui se retire, le Conseil National a mis en place une clause qui offre une alternative.

Cette clause prévoit que si l'associé se retirant ne renonce pas à l'application de l'article R. 4127-278 du Code de la Santé Publique, il sera tenu de contribuer aux charges communes pendant deux ans, à moins que les associés restants n'engagent un collaborateur libéral dans l'année suivant le retrait.

En vertu de cette clause, quelle que soit l'option choisie par l'associé qui se retire, les associés restants lui permettent de placer une plaque professionnelle indiquant sa nouvelle adresse pendant un an et de partager les coûts d'un répondeur téléphonique sur la ligne commune du cabinet, indiquant le nouveau numéro de téléphone de l'associé partant [29].

### 3.2.1.5 Fiscalité

La SCM bénéficie d'une transparence fiscale, ce qui signifie qu'aucune imposition n'est appliquée au niveau de la société, permettant ainsi à chaque associé de maintenir son indépendance fiscale. La déclaration fiscale spécifique de la SCM est la n° 2036 (et 2035 bis en cas d'imposition sur le bénéfice réel).

Les paiements effectués à la SCM sont considérés comme des dépenses professionnelles déductibles. Chaque associé peut soustraire de ses revenus professionnels les éléments suivants :

- Les montants versés à la SCM pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur profession.
- Les dépenses engagées par l'associé pour l'acquisition de parts sociales de la SCM, y compris les intérêts d'emprunt, les frais d'acte et d'enregistrement, ainsi que les frais de notaire.

En cas de réalisation d'une plus-value lors de la cession des parts sociales, celle-ci est soumise au régime des plus-values professionnelles. Les associés de la SCM sont tenus de verser des redevances sur le compte bancaire de la SCM, destinées à couvrir les charges communes nécessaires au bon fonctionnement de la société [30].

En principe une Société Civile de Moyens (SCM) est soumise à la TVA, dès lors qu'elle met à la disposition de ses associés des locaux aménagés, du matériel et le personnel nécessaire. Cependant, l'article 261 B du Code général des impôts prévoit une exonération de TVA. Les conditions sont les suivantes :

- Activité exercée par la SCM : l'activité exercée par les membres de la SCM de médecins, chirurgiens-dentistes, masseurs kinésithérapeutes ou infirmiers, doit être exonérée de TVA.
- Des services rendus aux associés de la SCM : les services doivent être utiles pour exercer la profession et rendus exclusivement aux associés de la SCM de médecins, chirurgiens-dentistes, masseurs kinésithérapeutes ou infirmiers. Parmi les services que peut rendre la SCM, on retrouve notamment, sans que cette liste ne soit limitative ou exhaustive : - La mise à disposition de matériel ; - Le recrutement et la gestion afférente au personnel partagé ; - La gestion et l'entretien des locaux ainsi que des installations qui sont mis à disposition.
- Sommes dues par les associés : il faut que la redevance réclamée par la SCM aux praticiens corresponde exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes. Il faut donc éviter de fixer le montant de ces redevances en fonction du capital détenu par chacun car ce système risque de faire basculer la SCM, en principe exonérée de cette taxe, dans son champ d'application [31].

Il est essentiel d'établir une clé de répartition des charges claire et précise afin de prévenir tout futur conflit. Cette clé peut varier en fonction des besoins individuels de chaque praticien. Il est tout à fait possible, en se basant sur la clé de répartition, d'allouer des montants plus ou moins importants à tel ou tel praticien. Pour illustrer ce point, prenons l'exemple d'un chirurgien-dentiste exerçant l'implantologie. Cette spécialité engendre des

coûts supplémentaires supportés par la SCM avec une répartition entre les praticiens pouvant être ajustée au sein de la société grâce à la clé de répartition.

#### 3.2.1.5 Zoom sur La cotisation financière des entreprises ou CFE

La SCM est soumise à la cotisation foncière des entreprises ou CFE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. La base d'imposition de la CFE correspond à la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière. La CFE est donc calculée sur la base de la valeur locative du cabinet dentaire. Cette cotisation est obligatoire quel que soit le statut (propriétaire, locataire ou utilisateur à titre gratuit). Cette base est ensuite multipliée par un taux d'imposition variable en fonction de la commune où vous exercez. Il s'agit notamment de l'entrée, la pièce d'accueil, de la salle d'attente, des locaux techniques, des salles de réunion ou de repos.

Une CFE distincte est établie au nom des sociétés pour les parties communes et chaque associé est redevable de la CFE en fonction des surfaces utilisées de manière exclusive. En pratique, il convient de déterminer le pourcentage d'utilisation exclusive de chaque membre. Si toutes les pièces sont communes, alors la SCM paiera une CFE sur la valeur locative totale et les membres paieront chacun une CFE forfaitaire minimale. Si la valeur locative totale est inférieure à la base minimale, alors la SCM sera redevable d'une CFE minimale également.

La cotisation forfaitaire minimale, établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné. Ce montant doit être compris dans une fourchette qui varie en fonction de des recettes [32].

### 3.2.1.6 Avantages et inconvénients de la SCM

Tableau 9 : Avantages inconvénients SCM

	
 <p><b><u>Liberté de fonctionnement</u></b> - souplesse dans la rédaction des statuts</p>	 <p><b><u>Risque de mésentente</u></b> - Responsabilité indéfinie et conjointe</p>
 <p><b><u>Indépendance professionnelle</u></b> -indépendance patientèle -pas de partage de bénéfice</p>	 <p><b><u>Formalité administrative</u></b> -déclaration fiscale spécifique 2036 -assemblée générale chaque année</p>
 <p><b><u>Gestion économique</u></b> -mutualisation des frais pour l'acquisition de matériel, l'embauche de personnel</p>	 <p><b><u>Clause de non réinstallation</u></b> -Sous certaines conditions lors du départ d'un associé</p>

## **3.2.2 Société Civil Professionnel**

### **3.2.1.1 Présentation**

La société civile professionnel est une société réservée aux professionnels de santé. Elle a pour but de mettre en commun l'exercice professionnel de ses associés. En ce sens la SCP exerce la profession de chirurgien-dentiste via ses associés. En comparaison à la société civile de moyen, les associés chirurgiens-dentistes ne peuvent s'associer à aucun autre corps de métier médicaux. On appelle cela, une unicité de profession, dans le cadre d'un cabinet dentaire cela regroupe soit des omnipraticiens avec ou sans spécialité. Une collaboration omnipraticien et orthodontiste ou chirurgien oral est impossible.

Cette forme de société a suscité un fort enthousiasme auprès des différentes professions médicales lors de sa création notamment concernant les professions avec un fort investissement matériel et des dispositifs médicaux onéreux. Elle est depuis quelques années en forte diminution avec une baisse entre 2016 et 2021 de 40% passant de 487 à 295 pour la profession des chirurgiens dentiste au profit des SEL [33].

### 3.2.1.2 Création

Pour créer une SCP il faut être au minimum 2 associés. La création de société seul n'est pas autorisée tout comme la création par une personne morale, les associés sont exclusivement des personnes physiques. L'associé doit être une personne physique majeure et inscrite au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Comme dans toutes sociétés un apport au capital social est obligatoire. Peu importe le montant apporté, il n'y a pas de minimum d'apport pour la SCP, mais cela reste une obligation pour devenir associé.

Elles sont rassemblées ci-joint dans un diagramme qui rapporte les étapes ci-dessous (Fig.5)..

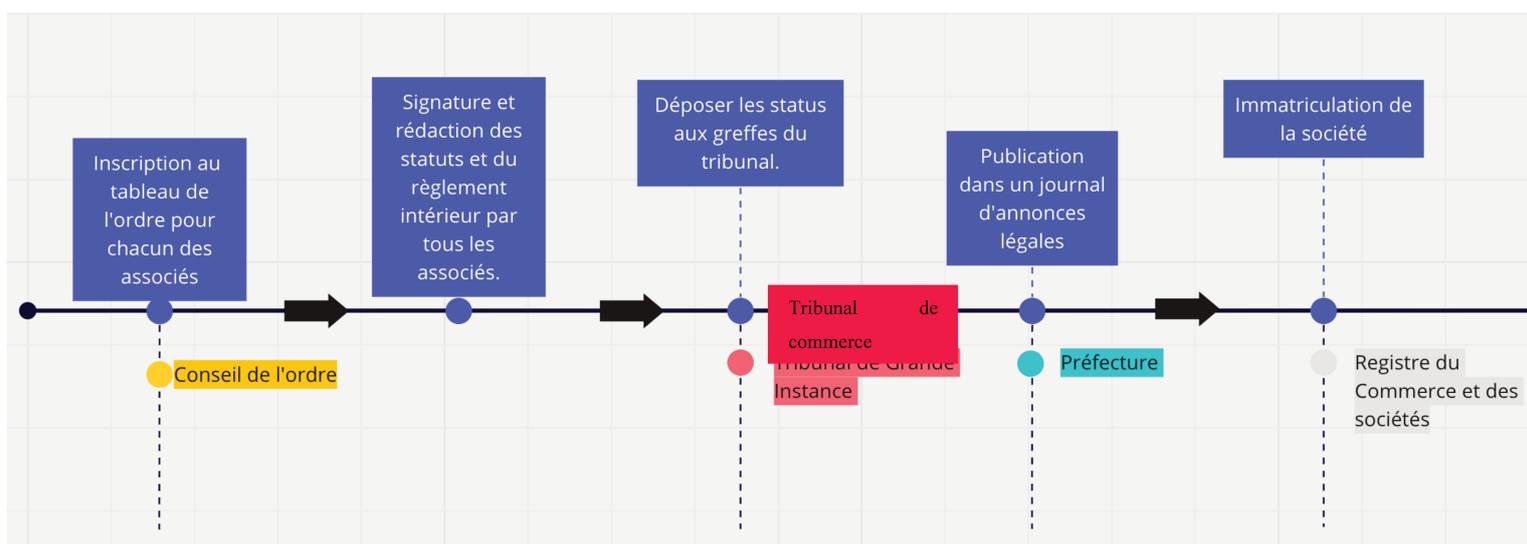


Figure 5 diagramme création SCP

### 3.2.1.3 Vie de la société

La facturation des actes se fait à travers la SCP, les honoraires de chaque associé ne sont plus perçus de façon personnelle mais ils sont perçus par la société. La société redistribue à chaque praticien son bénéfice après déduction des charges. Elle encaisse donc l'ensemble des honoraires et paye les frais de fonctionnement du cabinet. Le résultat fiscal est établi au niveau de la SCP sous le régime des bénéfices non commerciaux. Cette recette est ensuite divisée en part entre les associés qui est ensuite soumise à l'impôt sur le revenu. Cette mise en commun des résultats est une caractéristique essentielle de ce type de société, rendant ses membres dépendants les uns des autres.

**En ce qui concerne la gestion** d'une société civile professionnelle, il est impératif que le gérant soit un associé de ladite société. Par défaut, tous les associés de la société civile professionnelle sont désignés comme gérants (similaire à la SCM). Le gérant dispose du pouvoir de représenter la société pour tous les actes relevant de son objet social. Ces pouvoirs sont définis lors de la création de la société et sont consignés dans les statuts de la société.

Le gérant d'une société civile professionnelle est assujéti au régime social des travailleurs indépendants (ou travailleurs non-salariés). Même s'il ne perçoit pas de rémunération, il demeure affilié au régime social des travailleurs indépendants à partir du moment où il exerce une activité professionnelle non salariée au sein de la société [34].

**Dans une SCP la responsabilité est indéfinie**, les associés sont responsables sur tous leurs biens personnels. Il est donc essentiel de souscrire à une assurance responsabilité civile, ainsi qu'à une assurance responsabilité pénale. Dans le cas d'une SCP, la société elle-même détient une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP), et elle est collectivement responsable des conséquences préjudiciables de ses actions. Cependant, depuis la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 [35], un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle souscrit individuellement et personnellement par chaque associé ne couvre pas la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce. Chaque associé n'est pas solidaire de la responsabilité des autres associés. Par conséquent, si la société a des dettes et qu'un associé ne peut pas les rembourser, les autres associés ne sont pas tenus de le faire à sa place ; le remboursement se fait en proportion de leurs parts.

L'exercice de la profession de chirurgien-dentiste au sein d'une SCP est soumis à l'ensemble des règles et lois qui régissent la profession. Par conséquent, tous les associés doivent adhérer à la Convention Nationale. En théorie, le remplacement n'est pas autorisé, car on considère que la charge de travail supplémentaire peut être répartie entre les autres associés.

- **En cas de départ d'un associé**, les transferts de parts se déroulent selon les mêmes modalités que ceux de la SCM. Cependant, la principale distinction réside dans le fait que la clientèle est la propriété de la société. Lorsqu'un associé quitte la société, il cède en réalité sa clientèle qu'il a développée pendant son exercice au sein de cette société. Pour évaluer sa valeur, il est nécessaire de combiner la valeur de sa part de clientèle professionnelle avec les droits détenus en sa possession [25].

#### 3.2.1.4 Fiscalité

La fiscalité de la société civile professionnelle (SCP) dépend du choix des associés quant au régime fiscal applicable à la société.

Lorsque les associés d'une SCP optent pour le régime de l'impôt sur le revenu, ce n'est pas la société qui est directement soumise à l'impôt. Au lieu de cela, chaque associé est imposé sur sa part de bénéfices en fonction de sa part dans la société. En conséquence, les bénéfices de la SCP sont soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) pour les professions libérales. Ces bénéfices de la SCP sont alors additionnés aux autres revenus de chaque associé, déterminant ainsi leur revenu imposable et leur taux d'imposition.

Chaque année, la SCP soumet sa déclaration de résultats, formulaire n°2035, ainsi que ses annexes. Par la suite, chaque associé inscrit sur sa propre déclaration, formulaire n°2042 C PRO, le montant de sa part de bénéfice (BNC) qui lui revient.

Si les associés de la SCP optent pour l'impôt sur les sociétés (IS), la société est imposée sur ses bénéfices au taux de 15% pour les 42 500 premiers euros de bénéfices et 25% au-delà. Les bénéfices distribués aux associés sous forme de dividendes sont soumis à une taxation spécifique au taux de 30% [25].

### 3.2.1.5 Avantages et inconvénients de la SCP

Tableau 10 : Avantages inconvénients SCP

	
 <p><b><u>Facilité administrative</u></b> -Aucun minimum d'apport, entrée facilitée d'un nouvel associé</p>	 <p><b><u>Risque de mésentente,</u></b> Responsabilité indéfinie des associés (implique le patrimoine personnel)</p>
 <p><b><u>Facturation des actes via la société</u></b> -Unicité de facturation au nom du cabinet. Déduction des charges en amont.</p>	 <p><b><u>Mono disciplinaire,</u></b> -Pas d'association avec orthodontiste ou autre profession médicale</p>
 <p><b><u>Choix imposition IS ou IR</u></b> -Choix de l'impôt en fonction de sa situation.</p>	 <p><b><u>Formalité administrative :</u></b> -répartition des honoraires, revente de patientèle lors du départ de l'associé, collaboration et remplacement</p>

### **3.3 Société de capitaux**

Société relativement récente pour les professions libérales, puisque c'est la loi numéro 90-1258 du 31 décembre 1990 (36) qui autorise l'exercice libérale sous forme de société de capitaux. Ces sociétés mettent en avant le regroupement de capitaux. Plusieurs formes de société de capitaux existent ce qui offre un panel très diversifié de contrat pour chaque chirurgien-dentiste selon ses besoins et sa structure. Ces contrats sont adaptables en fonction du degré de réglementation et ne répondent pas tous aux mêmes objectifs [37].

La distinction principale entre les sociétés civiles et les sociétés de capitaux réside dans la prépondérance accordée au capital plutôt qu'à l'associé en tant que personne. À titre d'exemple, même en cas de décès des associés, la société ne se dissout pas. De plus, il est possible qu'une partie du capital soit détenue par des investisseurs externes, à condition qu'ils ne perturbent pas l'indépendance des membres de la société [38].

Les chirurgiens-dentistes ne sont pas autorisés à créer des sociétés de capitaux commerciales au sens strict, car l'objectif purement capitaliste de ces sociétés ne correspond pas à la nature de la profession médicale. C'est pourquoi la loi du 31 décembre 1990 a introduit des équivalents adaptés aux professions libérales pour chaque type de société commerciale. En résulte la création de sociétés hybrides qui empruntent des aspects tant aux sociétés de personnes qu'aux sociétés de capitaux.

Ces sociétés hybrides sont de 2 types :

- Les sociétés d'exercice libéral (SEL)
- Les sociétés de participation financière des professions libérales (SPFPL) à vocation d'investissement (développé en partie 3).

Ainsi les déclinaisons pour les SEL obtenues pour les chirurgiens-dentistes sont respectivement [39] (Fig.6) :

- Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) ou unipersonnelle (SELURL)
- Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA)
- Société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA)
- Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS)

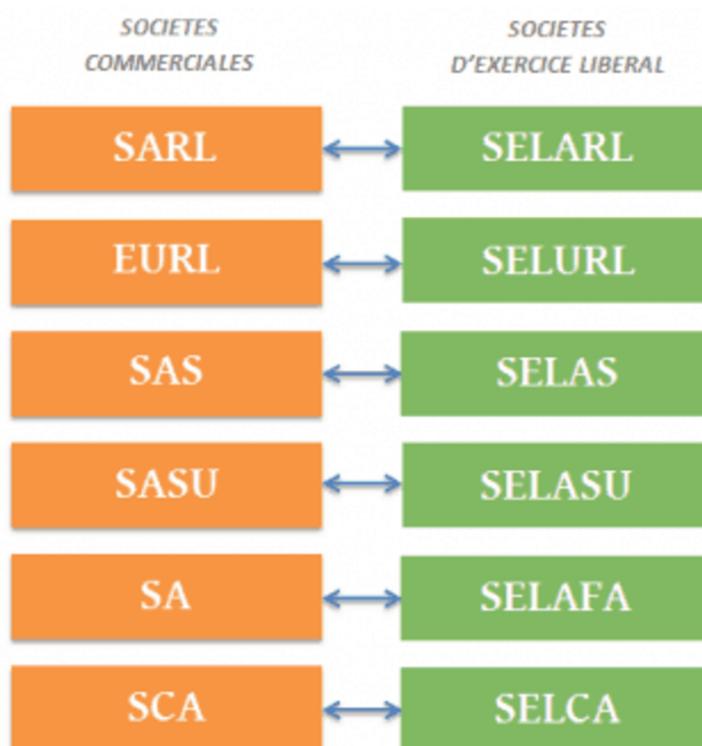


Figure 6 Déclinaison des sociétés commerciales pour les professions libérales [17]

Les formes les plus couramment utilisées de sociétés d'exercice libéral par les chirurgiens-dentistes sont les SELARL et les SELAS, qui seront examinées plus en détail dans cette thèse. En France, on compte seulement une dizaine de structures créées par des chirurgiens-dentistes sous forme de SELAFA et SELCA. Effectivement, il convient de noter que ces deux derniers types de sociétés sont moins adaptés au fonctionnement d'un cabinet dentaire.

On dénombre 5176 SELARL ce qui représente une hausse de 8,5% en 4 ans, on en dénombrait 4767 en 2016 [16]. La SEL représente le 2ème type de société le plus représenté pour les chirurgiens-dentistes derrière la SCM.

Pour la SELAS leur nombre est beaucoup plus réduit, elles sont au nombre de 68 en France en 2021.

### 3.3.1 Création

Le nombre d'associé minimum pour la création d'une SEL dépend du type de société choisie (Tableau 11).

Tableau 11 : Nombre d'associé minimum SEL

	<b>SELARL</b>	<b>SELAFA</b>	<b>SELCA</b>	<b>SELAS</b>
Nombre minimum d'associé	1 à 100	3	4	1

Un seul associé peut suffire pour la SELARL ou la SELAS contrairement à la SELAFA ou à la SELCA ou le minimum est fixé à respectivement 3 et 4 [40].

**Les associés d'une SEL peuvent être de différentes natures.** Il n'est pas obligatoire d'être chirurgien-dentiste pour participer dans ces sociétés. (Tableau 12)

*Tableau 12 : Nature des associés SEL*

Chirurgiens-dentistes	Des personnes physiques ou morales (SEL ou SCP) qui exercent la profession de chirurgien-dentiste.
Chirurgiens-dentistes retraités	Pendant un délai de dix ans, des personnes qui ayant cessé toute activité ont exercé la profession au sein de la société en cause.
Ayant droits après le décès	Les ayants-droits des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.
Sociétés type SPFPL	Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une société de participations financières de profession libérale de chirurgiens-dentistes.
	Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre état membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces états, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et s'il s'agit d'une personne morale qui répond directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de

	détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi [38].
--	--

On peut apporter une précision concernant la différence entre le fait d'être associé dans une SEL et l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste. Les associés qui exercent au nom de la société sont obligatoirement tous chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Dans le but de garantir l'indépendance des praticiens, les articles 5, 6 et 7 de la loi du 31 décembre 1990 établissent des règles quant à la répartition du capital et des droits de vote au sein de ce type de société. Les chirurgiens-dentistes associés qui exercent au sein de cette société doivent posséder plus de la moitié du capital social et des droits de vote. Les autres membres mentionnés précédemment peuvent détenir le reste du capital [41].

Comme pour chaque société, l'apport est une condition obligatoire pour devenir associé. On peut diviser les SEL en 2 catégories en ce qui concernent les apports. Les SELARL et SELAS d'un côté ou il n'y pas de minimum de capital et les SELAFA et SELCA d'un autre coté ou le capital minimum est de 37 000€ et l'apport en industrie y est proscrit. (Tableau 13)

Tableau 13 : Type d'apport SEL

	SELARL	SELAS	SELAFA	SELCA
<b>Type d'apports autorisé</b>	Nature Numéraire Industrie		Nature Numéraire	
<b>Capital minimum autorisé</b>	Aucun		37 000 €	

Cette participation au capital social permet de détenir des parts sociales, où leur spécificité diffère en fonction du type de SEL :

- En SELAFA et SELCA, les parts sociales sont nominatives.
- En SELARL, la répartition est mentionnée dans les statuts.

Une fois les prérequis établis, on peut regrouper la création d'une SEL en 5 grandes étapes. Les différentes étapes de création sont regroupées dans le diagramme ci-dessous (Fig. 7).

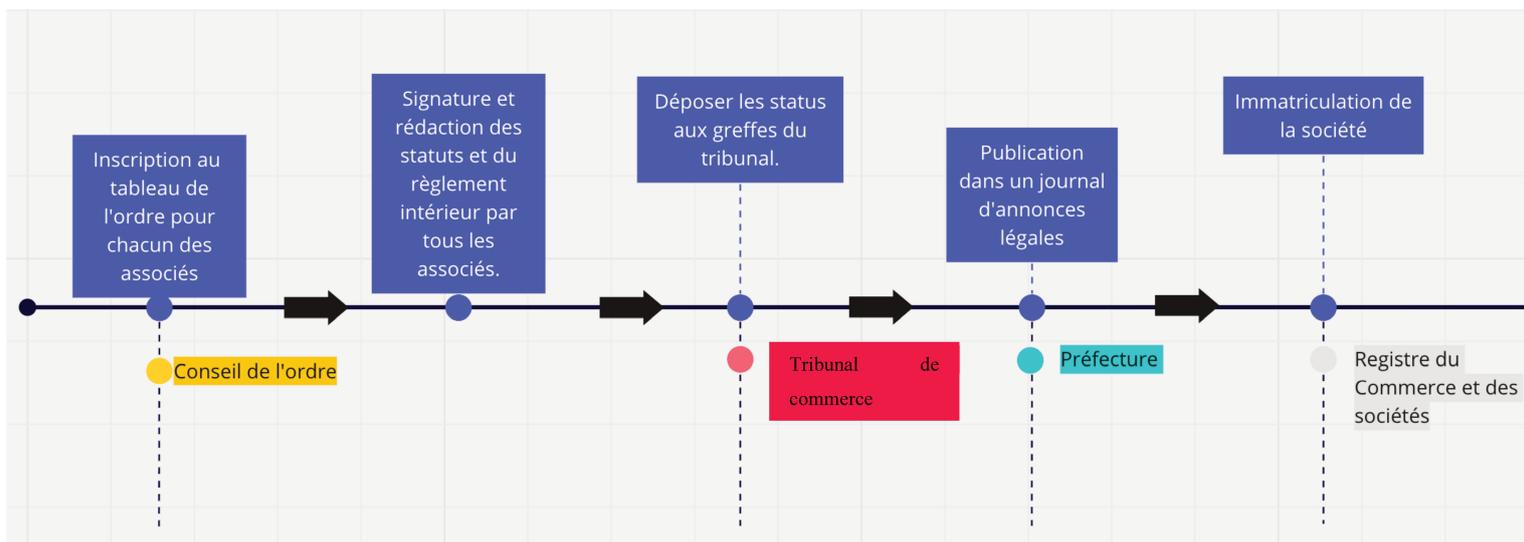


Figure 7 : Diagramme création société SEL

### 2.3.2 Vie de la société

**En ce qui concerne la responsabilité** des associés au sein d'une SEL, elle est exclusivement limitée, à l'exception des sociétés d'exercice libéral en commandite par actions où elle demeure indéfinie. Cela signifie que si la société contracte des dettes, les associés sont tenus de les rembourser en adéquation avec leurs apports.

Le gérant de la société peut voir sa responsabilité engagée dans diverses situations. Il peut être tenu civilement responsable si sa faute occasionne un préjudice à la société ou à un tiers, engager une responsabilité spécifique en cas de procédure collective, ou même faire l'objet d'une responsabilité pénale en cas de fraude [14].

Cependant, pour que la responsabilité du gérant puisse être mise en cause, trois conditions doivent être réunies : le gérant doit avoir commis une faute, cette faute doit avoir causé un préjudice à la société, aux associés ou aux tiers, et il doit y avoir un lien entre la faute du gérant et le préjudice, ce dernier découlant directement de la faute commise par le gérant (Tableau 14).

Les chirurgiens-dentistes doivent avoir les mêmes accords concernant la convention nationale et la sécurité sociale.

Tableau 14 : Responsabilités SEL

	SELARL	SELAFA	SELAS	SELCA
<b>Responsabilité vis à vis de la dette sociale</b>	Limitée à la participation au capital social			Indéfinie et solidaire
<b>Responsabilité professionnelle des associés pour les actes professionnels accomplis</b>	Personnelle sur l'ensemble de patrimoine société solidairement responsable avec chaque associé			

**Concernant la gestion**, les associés doivent élire un dirigeant. Cette élection se fait lors d'une assemblée ou tous les associés sont présents. Ce dirigeant doit obligatoirement être chirurgien-dentiste et exercer dans la société. Selon la forme juridique de la société d'exercice libéral, les modalités d'élections peuvent être différentes.

**Départ d'un associé**, lors du départ d'un associé il faut distinguer le retrait de son statut d'associé ou de gérant et le retrait de ses parts. Contrairement aux sociétés civiles, le capital via les parts de la société représente la caractéristique principale. D'un côté les modalités de démission au sein de la société du statut de gérant ou d'associé sont stipulées dans les statuts qui précises les modalités de départ (lettre de démission, délais avant cession d'activité).

En ce qui concerne la cession des parts, nous pouvons identifier deux scénarios distincts conformément à l'article L223-14 du Code de commerce qui clarifie cette question :

- La cession des parts à des tiers : Elle ne peut être effectuée que si la majorité des associés y consent, avec cette majorité représentant au moins trois quarts des parts sociales. Pour les SELARL, il convient de noter une condition supplémentaire. Dans le cas de cession des parts d'une SELARL, la majorité des trois quarts des porteurs de parts doit exercer la profession au sein de la société. Cette disposition

visé à exclure les autres associés qui peuvent détenir des parts sans nécessairement exercer au sein de la société.

- La cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants ou à la suite d'une liquidation de communauté de biens entre époux, sont en principe libres. Cependant, les statuts peuvent prévoir la nécessité d'obtenir un agrément, ainsi que les conditions de majorité requises pour l'obtenir [42].

### 3.3.3 Fiscalité

#### 3.3.3.1 Le statut de dirigeant

Quel que soit le type de SEL, un dirigeant doit être désigné. Le dirigeant doit obligatoirement être chirurgien-dentiste, associé de la société, les non-professionnels libéral ne peuvent diriger ce type de société.

Dès lors, le régime social du dirigeant applicable est le même que celui applicable dans les sociétés de droit commun :

**Le gérant majoritaire de SELARL est travailleur indépendant (TNS)**, Le gérant minoritaire de SELARL est assimilé salarié. En tant que TNS, le gérant de SELARL doit s'inscrire auprès de la Sécurité Sociale des Indépendants pour bénéficier de la protection sociale (maladie, maternité, retraite, etc.) et régler ses cotisations sociales. Les cotisations sociales du TNS sont calculées sur la base de ses revenus professionnels, déclarés chaque année sur sa déclaration de revenus.

En matière fiscale, le gérant de SELARL est soumis à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS), selon le choix de la SELARL. Si la SELARL opte pour l'IR, le gérant déclare ses revenus professionnels dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) sur sa déclaration de revenus personnelle. S'il s'agit d'une option pour l'IS, la SELARL est soumise à l'impôt sur les sociétés et le gérant est alors rémunéré sous forme de salaire.

**Le président de SELAS est assimilé salarié**, c'est-à-dire qu'il relève du régime général de la sécurité sociale en tant que salarié, à condition qu'il soit rémunéré en contrepartie de son mandat de président.

En tant que dirigeant assimilé salarié, le président de la SELAS est affilié au régime général de la sécurité sociale, et il bénéficie des mêmes prestations que les salariés (assurance maladie, maternité, invalidité, retraite, etc.). Il est également soumis à des cotisations sociales, qui sont calculées sur sa rémunération en tant que président.

La rémunération du président de la SELAS est donc soumise aux cotisations sociales (maladie, maternité, vieillesse, etc.) comme pour tout salarié. Toutefois, il est important de noter que le régime social du président de la SELAS peut être différent selon sa rémunération (Fig.8)

En effet, si la rémunération du président est exclusivement composée de dividendes, alors dans ce cas, il ne sera pas considéré comme un salarié, et ne sera pas soumis au régime général de la Sécurité sociale [43].

La particularité des professions libérales réglementées notamment celle du chirurgien-dentiste est d'être rattachée à l'Ordre des chirurgiens dentiste. Ce rattachement donne lieu à la participation aux cotisations social notamment la CARCDSF.

Ces cotisations relèvent du régime des travailleur indépendant et découlent de la rémunération de l'associé perçue en contrepartie de son activité de profession libérale (Fig.8).

**Rémunérations des associés de SEL :**  
**régime d'imposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**



		Rémunération au titre du mandant social	Rémunération au titre de l'exercice de l'activité libérale	
			Sans lien de subordination avec la société	Avec lien de subordination avec la société
SELAS/SELAFA		Traitements et salaires (CGI, art.80 ter ; BOI-RSA-GER-10-30 n°500)	BNC (CGI, art. 92 ; BOI-RSA-GER-10-30 n°520)	Traitements et salaires (CGI, art.80 ter ; BOI-RSA-GER-10-30 n°520)
	Gérant minoritaire			
SELARL	Associé non gérant			
	Gérant majoritaire	Article 62 du CGI (assimilé TS) (BOI-RSA-GER-10-30 n°510)	BNC <i>Sauf si fonctions indissociables du mandat : imposition selon l'article 62 du CGI (assimilé TS)</i>	



Figure 8 : rémunération des associés de SEL (ordre des experts-comptables) (43)

### 3.3.3.3 Les type de rémunération en SEL

Les sociétés d'exercice libéral offrent la possibilité à leurs associés d'obtenir plusieurs types de rémunérations :

- La rémunération au titre du mandat social, désignée plus couramment sous le terme de rémunération de gérance (dans une SELARL). Elle rémunère la gestion de la société par le chirurgien-dentiste.
- La rémunération au titre de l'activité libérale que l'on appelle la « rémunération technique ». Dans une SEL de professionnel de santé, il s'agit donc de la rémunération perçue au titre de l'activité de soins.

Le dirigeant associé, qui détient un mandat social rémunéré, est soumis à une double affiliation. Il est affilié au régime général des salariés en raison de son mandat social, tout en étant affilié au régime des professions libérales pour son activité professionnelle liée à la prestation de soins.

La rémunération pour le travail des associés est déterminée en fonction des honoraires et du temps de travail de chaque associé pratiquant au sein de la société. Ces modalités sont consignées dans le règlement intérieur ou sont validées par un pacte entre les associés [50].

Sur une année civile, l'ensemble des honoraires perçus par les associés est regroupé pour calculer le chiffre d'affaires de la société. De ce chiffre d'affaires, on déduit les rémunérations des associés et les intérêts d'emprunts pour obtenir le bénéfice de la société. Ce bénéfice est assujéti à l'impôt sur les sociétés dans le cas des sociétés d'exercice libéral, contrairement aux sociétés de personnes. Les associés ne sont plus imposés sur l'ensemble de leurs revenus, mais plutôt sur la part des bénéfices de la société.

Ce qui reste après le paiement de l'impôt sur les sociétés est destiné au remboursement des emprunts, à de nouveaux investissements, ou peut être distribué sous forme de dividendes aux associés. Les charges sociales sont prises en charge individuellement par les associés, déduites de leurs rémunérations versées par la société. Les associés ont le statut social de travailleurs non-salariés [45] (Fig.9).

### Société d'exercice à l'IS – Type SELARL

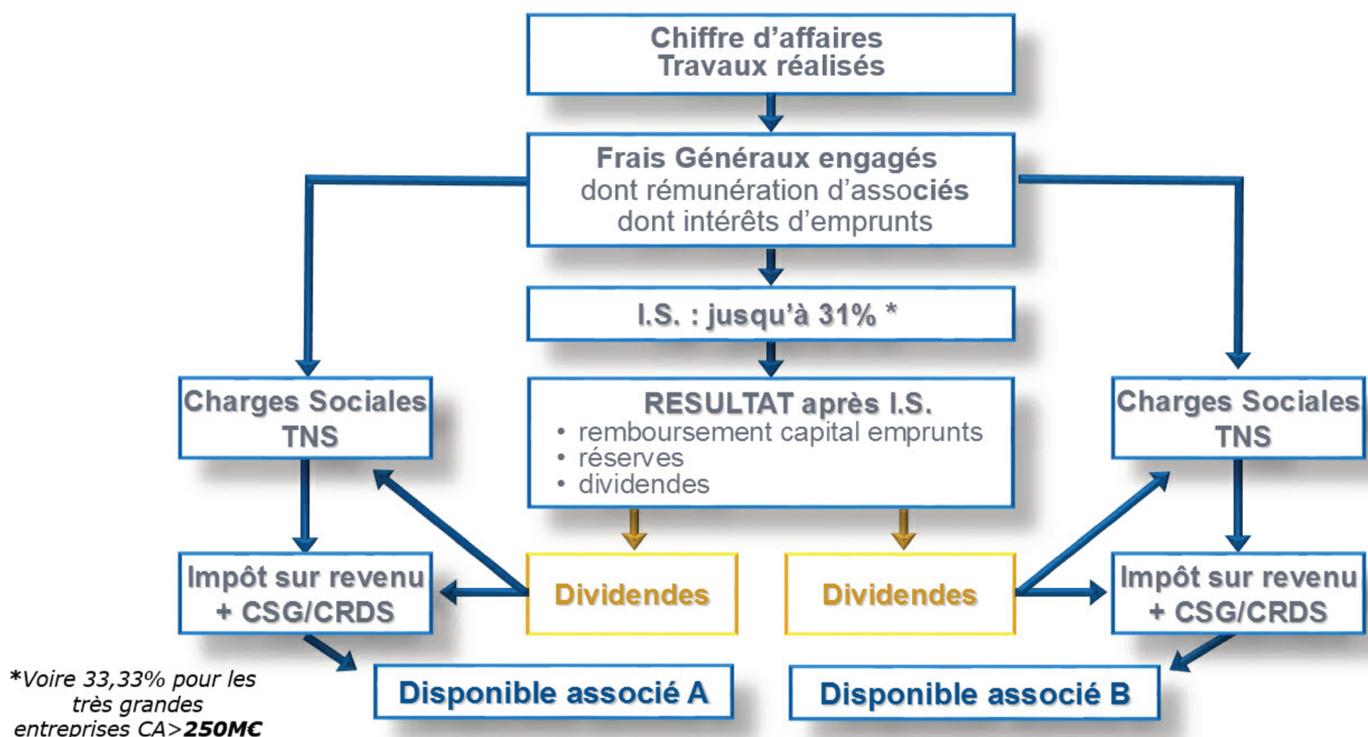


Figure 8 : diagramme de répartition du chiffre d'affaire en SEL à l'IS [45].

### 3.3.3.4 Comptabilité d'engagement

La comptabilité d'engagement est une méthode de comptabilité particulière. Elle enregistre le flux financier partir du moment où quelqu'un s'engage à payer une somme d'argent. Cela peut être une créance (par exemple : règlement en chèque d'une prothèse) ou une dette (par exemple : une facture fournisseur).

Chaque transaction financière, qu'il s'agisse d'une entrée ou d'une sortie d'argent, est enregistrée à la date où l'événement déclencheur se produit, c'est-à-dire au moment où la facture est émise. Peu importe que le paiement ait déjà été effectué ou non, que les fonds aient été débités ou crédités sur le compte bancaire.

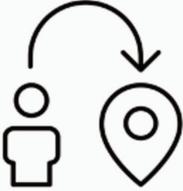
Prenons l'exemple de l'achat de matériel pour un cabinet dentaire le 1er septembre, avec un paiement différé au 1er octobre. Dans une comptabilité d'engagement, les deux dates doivent être prises en considération : le 1er septembre, date de l'événement déclencheur, et le 1er octobre, date du paiement effectif.

La comptabilité d'engagement offre l'avantage de maintenir une tenue des comptes précise et en temps réel. Cependant, elle requiert davantage de temps pour la gestion des comptes, car elle implique l'enregistrement de nombreuses données.

Les Entreprises Individuelles qui optent pour l'Impôt sur les Sociétés (IS) sont assimilées à des EURL. En tant que telles, elles doivent tenir une comptabilité d'engagement. Toutefois, si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas le plafond de 247.000 € de revenus, vous pouvez accéder au régime simplifié d'imposition (RSI). Ce dernier vous permet de tenir une comptabilité d'engagement simplifiée, c'est à dire une comptabilité de trésorerie en cours d'exercice, et de n'enregistrer les créances et les dettes uniquement à la clôture [45].

### 3.3.3.5 Avantages inconvénients de la SELARL

Tableau 15 :Avantages et inconvénients SELARL

	
 <p><b><u>Associés de différentes natures</u></b> - participation à la société élargie.</p>	 <p><b><u>Frais supplémentaires</u></b> - Double cotisation à l'ordre, frais et formalisme de constitution</p>
 <p><b><u>Indépendance professionnelle</u></b> -Responsabilité limitée des associés à leurs seuls apports pour les dettes sociales</p>	 <p><b><u>Comptabilité d'engagement</u></b> -Comptabilité plus complexe que la comptabilité de trésorerie.</p>
 <p><b><u>Fiscalité choisie</u></b> -Choix du praticien de sa rémunération. Possibilité de regroupement dans une holding (SPFPL).</p>	 <p><b><u>Législation en évolution</u></b> Statut du dirigeant de SELARL indépendant non salarié.</p>

## 4 Les sociétés pour l'entrepreneuriat du chirurgien-dentiste

### 4.1 SCI

Selon l'article 1832 du code Civil, la société Civile Immobilière est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

La SCI, Société Civile Immobilière, est créée par au moins deux personnes physiques ou morales. Elle introduit des biens immobiliers dans le capital d'une entreprise et facilite la gestion de ce patrimoine commun entre les associés [52].

#### 4.1.1) Création

Différentes étapes sont à respecter :

- La rédaction des statuts de la SCI, la société a pour objet social :« L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ».
- La signature et l'enregistrement des statuts de la SCI au greffe du tribunal de commerce.
- La publication de l'avis de constitution de la SCI dans un journal d'annonces légales.
- La rédaction et demande de la déclaration de constitution d'une SCI [53].

Ces différentes étapes sont regroupées dans un diagramme pour une compréhension plus aisée (Fig.10).

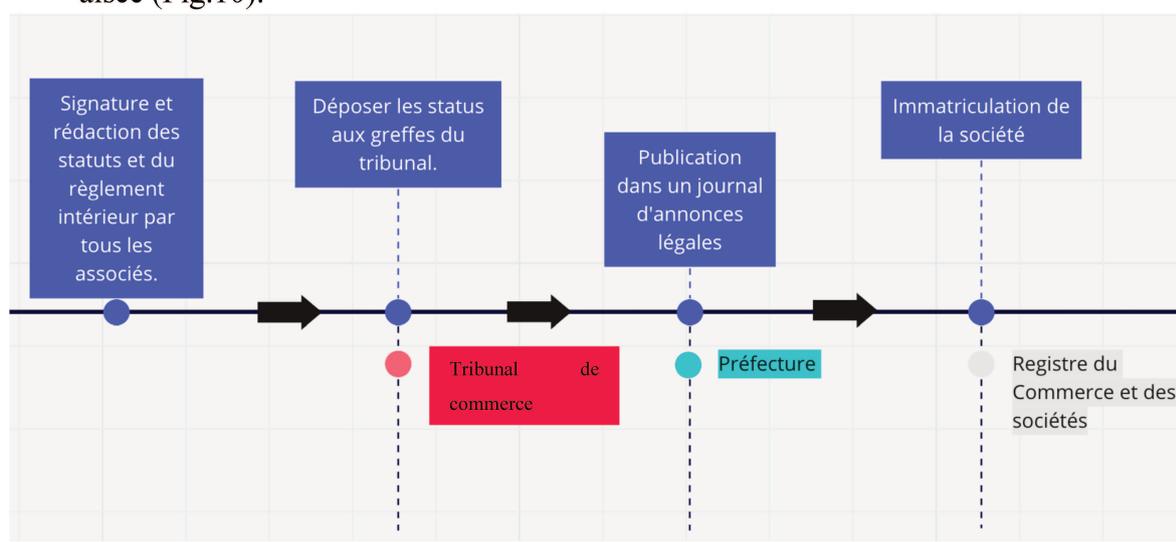


Figure 9 Diagramme création SCI

#### **4.1.2 Vie de la société**

**La gérance.** Comme pour toutes les sociétés mentionnées précédemment, La SCI doit être dirigée et représentée par au moins un gérant. Une personne physique ou morale peut être qualifiée de gérant. Il est envisageable de nommer un ou plusieurs associés pour une durée déterminée ou jusqu'à la fin de la société. Le gérant peut être soit nommé d'office dans les statuts de la société, soit voté par les associés. Cependant, le gérant peut être révoqué pour cause légitime ou démissionner de sa fonction. En établissant une liste d'actes importants qui nécessitent l'accord préalable des associés, les associés ont tout de même la capacité d'encadrer les compétences du gérant de leur SCI.. C'est par exemple la vente ou l'achat de biens immobiliers ou la contraction d'un emprunt. De plus quel que soit cette liste d'acte établit dans les statuts, tout actes du ou des gérants qui rentrent dans l'objet sociale de la SCI engagent la société à l'égard des tiers, c'est-à-dire avec participation des associés [54].

**Concernant le départ d'un associé,** cette sortie est soumise à des restrictions définies par la loi et les statuts de la SCI. Le processus comprend plusieurs étapes :

- Information des autres associés de la décision de départ et demander la convocation d'une assemblée générale.
- Obtenir l'approbation de tous les associés, lesquels ont un délai de six mois pour donner leur accord.

Il est important de noter que la SCI doit compter au moins deux associés en permanence. Si, suite au départ d'un associé, il ne reste qu'un seul associé, il est tenu de régulariser la situation en faisant entrer un nouvel associé. Il dispose d'un an à partir du départ du deuxième associé pour effectuer cette démarche, faute de quoi la SCI risque la dissolution par décision du tribunal.

La loi exige que le nouvel associé soit accepté par une décision unanime des autres associés, ce qui implique un processus d'agrément obligatoire pour l'intégration du nouvel associé.

**Concernant la responsabilité**, une Société Civile Immobilière est dite indéfinie, non solidaire et subsidiaire.

- Indéfinie : il y a exposition du patrimoine personnel en cas de dette de la société.
- Non solidaire : le remboursement de la dette est proportionnel à la part que l'associé détient dans la société

Subsidiaire : cela veut dire que la dette doit être réclamée dans un premier temps à la société, et ce n'est que si cette dernière est dans l'incapacité de rembourser sa dette, que les créanciers peuvent se retourner contre vous [55].

#### **4.1.3 Fiscalité**

Les revenus fonciers perçus dans le cadre de la société civile immobilière sont soumis à l'impôt sur le revenu. Chaque associé indique, dans sa déclaration de revenu, les sommes qu'il a perçues par le biais de la SCI.

La société civile immobilière peut engendrer des bénéfices si les biens qu'elle détient sont loués et que vous percevez en contrepartie des loyers.

Même si elle n'est pas imposable, elle devra tous les ans remplir le formulaire CERFA n°2072, qui détermine la répartition des résultats entre les associés.

Lors d'une acquisition en nom propre le coût de revient du cabinet médical n'est pas amortissable (frais de notaire, emprunt, travaux). Cela signifie que durant toute la phase de remboursement l'emprunt ne peut être déduit de l'assiette fiscale du chirurgien-dentiste. Les seules parties déductibles sont les intérêts. Les revenus fonciers sont taxés dans la tranche marginale de l'impôt sur le auquel viennent se rajouter les prélèvements sociaux de 15.50%. Néanmoins en cas de cession, la plus-value sera soumise au régime des plus-values des particuliers. Ce régime permet de bénéficier des abattements en fonction de la durée de détention. Après 22 ans de détention il y a une exonération de l'impôt sur le revenu et après 30 ans une exonération des prélèvements sociaux (art 150 VC du code général des impôts) [46]. A contrario, l'achat via une SCI à l'IS permet de déduire immédiatement les frais d'acquisition et d'amortir la construction, donc de déduire son coût de revient du résultat fiscal. La fiscalité, qui en résulte, est par conséquent fortement atténuée. Le taux de l'IS applicable à la plupart des projets immobiliers de cabinets dentaires est de 15%. Mais à la revente, le système IS est fortement pénalisant car la plus-value est dans un premier temps taxé au taux de 33.33 % puis dans un second temps à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des dividendes.

#### 4.1.4 Avantages et inconvénients de la SCI

Tableau 16 : Avantages inconvénients SCI

	
 <p><b><u>Regrouper des moyens financiers</u></b> -Mise en commun de fond pour l'investissement d'un cabinet dentaire.</p>	 <p><b><u>Responsabilité indéfinie</u></b> - Associés responsables à vie des dettes de la SCI.</p>
 <p><b><u>Meilleure gestion de l'immobilier</u></b> -En ce qui concerne la location et le partage des parts du bâtiments</p>	 <p><b><u>Frais de la société</u></b> -frais lié à la création et a une Comptabilité à l'IS supplémentaire</p>
 <p><b><u>Démembrement et Fiscalité à l'IS</u></b> -déduction fiscal et amortissement du bien.</p>	 <p><b><u>Plus-value à la revente</u></b> -Flat taxe de 30% et impôt sur le revenu si pas de préparation en amont.</p>

## 4.2 SPFPL

La loi du 31 décembre 1990 a ouvert la voie à l'exercice professionnel au sein de sociétés commerciales telles que SELARL, SELAFA, et actuellement SELAS. Cependant, en réponse à la nécessité de regrouper davantage les différentes activités, le législateur a choisi d'aller plus loin dans cette direction en introduisant les SPFPL.

La société de participations financières de professions libérales (SPFPL) a été créée par la loi MURCEF du 31 décembre 1990 [36]. Ce nouveau type de société commerciale a pour principal intérêt de faciliter l'exercer en groupe des professions libérales.

Ces SPFPL ne sont pas des sociétés d'exercices, mais seulement des sociétés de contrôle (holding) permettant de détenir plusieurs sociétés d'exercice.

Ainsi, l'objectif était de permettre aux professions libérales de concentrer leurs activités, tout en bénéficiant d'un effet de levier afin de financer l'acquisition de participations au sein de sociétés d'exercice. Par ailleurs, le projet était de permettre à ces sociétés d'ouvrir leur capital afin d'attirer les investisseurs. Cependant, ces SPFPL ne permettaient de détenir exclusivement des sociétés exerçant la même profession (SPFPL mono professionnelles).

Leur nombre bien que réduit est en progression majeure avec une augmentation de 43% passant de 155 à 222 entre 2016 et 2021 [16].

### 4.2.1 Création

À ses débuts, la SPFPL avait pour unique vocation de détenir des participations dans une ou plusieurs SEL. À l'heure actuelle, elle est également autorisée à exercer des activités complémentaires destinées aux sociétés dans lesquelles elle détient des parts. Ainsi, elle fonctionne comme une société holding pour les professions libérales.

Cette société de portefeuille emprunte la forme d'une société commerciale soumise à l'impôt sur les sociétés.

La SPFPL peut être unipersonnelle (EURL – SASU) ou pluripersonnelle. Dans ce cas, elle regroupe des professionnels réglementés exerçant la même profession. La SPFPL doit être inscrite à l'Ordre professionnel concerné.

Le dirigeant de la société doit être choisi parmi les associés exerçant la même profession que celle de ou des SEL détenues.

Autre prérogative, plus de la moitié du capital et des droits de vote de la SPFPL doit être détenu par des associés exerçant la profession exercée dans les SEL. L'autre moitié peut être détenue par :

- Des professionnels à la retraite, mais ayant exercé au sein d'une SEL pendant au moins 10 ans.
- Des ayants droit des professionnels des SEL dans les cinq ans suivant leur décès.
- Des personnes exerçant une profession de même catégorie [47].

#### **4.2.2 Vie de la société**

La SPFPL a donc 3 fonctions :

- Une fonction d'acquisition : dans le cadre d'un chirurgien-dentiste qui contracte un emprunt pour l'acquisition de parts de SEL dans un cabinet dentaire. Les intérêts peuvent être déduits car c'est la société qui emprunte à sa place.
- Une fonction d'organisation : 2 SEL détenus par une SPFPL permet une organisation plus efficiente.
- Une fonction d'intégration : Un nouvel associé souhaitant intégrer une SEL déjà existante peut rembourser plus facilement son emprunt pour l'acquisition de parts en créant une SPFPL.

En ce qui concerne la gestion, le départ de l'associé et la responsabilité, ils découlent du fonctionnement d'une SEL. [48].

#### **4.2.3 Fiscalités**

##### **4.2.3.1 Régime mère fille**

Le régime mère-fille est un dispositif fiscal qui permet à une société mère détenant une participation dans une société fille de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices distribués par la société fille. Les SPFPL possédant des parts dans une SEL sont également soumis à cette mesure fiscale.

La SPFPL peut ainsi réinvestir les bénéfices distribués dans sa filiale ou les distribuer à ses associés [49].

En d'autres termes, si une SPFPL détient une participation dans une société fille, les dividendes versés par la société fille (SELARL) à la société mère (SPFPL) sont soumis au taux d'imposition des sociétés sur une fraction de 5 % des dividendes distribués.

Pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur les bénéfices distribués par sa filiale, la SPFPL doit remplir certaines conditions, notamment avoir une participation minimale dans la filiale (au moins 5% du capital social) l'exercice d'une activité similaire.

Exemple de versement de 10 000 € de dividendes mère-fille :

$10\,000\text{ €} \times 5\% = 500$  x 15 % (IS) = 75 € ou sur 25 % (IS) = 12,5 € Soit un maximum de 1,25% de quote part sur les dividendes

Il n'y a pas de cotisations sociales entre les deux sociétés

Par la suite La distribution éventuelle des dividendes à l'actionnaire de la SPFPL est soumise à la Flat-Tax de 30 % (12,8 % en impôt sur le revenu et 17,2 % en cotisations sociales) [50].

#### 4.2.3.2 Régime intégration fiscal

Les résultats de la holding et de la filiale peuvent être fusionnés grâce au régime d'intégration fiscale : une société mère qui détient au moins 95 % du capital d'une société filiale est la seule redevable de l'IS sur l'ensemble de ses propres résultats et ceux de la société filiale. Par conséquent, chaque filiale établira sa propre comptabilité et déclarera ses propres revenus fiscaux mais ne paiera pas l'IS. La société-mère sera responsable de son paiement. La conséquence principale de l'intégration fiscale est la compensation entre les déficits et les bénéfices des sociétés du groupe [51].

Si la société mère est déficitaire et que ses filiales sont bénéficiaires, l'intégration fiscale est intéressante. Par exemple, pour racheter des parts de la filiale cible, la SPFPL empruntera tout ou une partie du montant nécessaire pour créer une holding. Le prêt sera remboursé par les dividendes que la filiale verse à la société mère. En outre, les bénéfices de la société filiale pourraient être déduits du déficit fiscal de la holding, réduisant ainsi l'IS [52].

## 4.2.4 Avantages inconvénients de la SPFPL

Tableau 17 Avantages inconvénients SPFPL

	
 <p><b><u>Achat de part de SEL via holding</u></b>            - La SPFPL va s'endetter avec déductions des intérêts bancaires.</p>	 <p><b><u>Connaissances des règles juridiques</u></b>            - Nécessité de connaissances fiscales spécifiques pour mettre en place le montage financier.</p>
 <p><b><u>Remonter de fonds par la SEL</u></b>            - La SPFPL, en tant que société mère, est exempte d'IS sur 95% des dividendes perçus de la société fille.</p>	 <p><b><u>Frais de la société</u></b>            - frais liés à la création et à la vie de la société.</p>
 <p><b><u>Cession de cabinet</u></b>            - Avantages fiscaux lors de la cession de parts de SEL appartenant à une SPFPL.</p>	 <p><b><u>Participation de la SPFPL règlementée</u></b>            - La SPFPL ne peut détenir des parts que dans des sociétés corrélées à l'activité de chirurgien-dentiste</p>

## **5 Conclusion**

Cette thèse passe en revue les différentes structures juridiques disponibles pour les chirurgiens-dentistes. Elle vise à les aider dans des décisions cruciales lorsqu'il s'agit d'organiser leur pratique, notamment le choix entre les sociétés civiles (SCM, SCP), les sociétés de capitaux (SEL) ou encore les SCI et les SPFPL. L'analyse en profondeur de ces formes d'exercices a permis de dégager les avantages et les inconvénients de ces sociétés, tout en tenant compte des aspects juridiques, fiscaux et organisationnels.

L'originalité de cette thèse s'établit par l'apport à la fois de diagramme et de tableaux qui permettent une meilleure compréhension des différentes notions notamment de droit et de comptabilité qui peuvent être difficile à appréhender lors du premier contact. Les fiches pédagogiques constituent des recommandations pratiques pour aider les chirurgiens-dentistes et autres professions libérales à prendre des décisions concernant leur structure juridique en fonction de leur situation individuelle.

Le paysage juridique englobant la fiscalité des sociétés est en constante évolution. Par conséquent, les praticiens devront demeurer flexibles et doivent se tenir au courant des derniers changements législatifs. En adaptant leurs stratégies en conséquence, les chirurgiens-dentistes peuvent tirer le meilleur parti des avantages de ces sociétés tout en se conformant aux normes légales et fiscales qui évoluent.

## 6 Bibliographie

1. Dictionnaire Juridique. [Consulté le 12 sept 2022]. Société - Définition. Disponible sur: <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/societe.php>
2. Article 1832 - Code civil - Légifrance [Internet]. [Consulté le 3 juin 2023]. Disponible sur: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006444041/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006444041/)
3. G.DUPREZ. L'entreprise en profession libérale. Edition du Puits Fleuri. 2006. 278 p.
4. nafr2-86.23Z-Pratique dentaire | Insee [Internet]. [Consulté le 2 nov 2022]. Disponible sur: <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/nafr2/sousClasse/86.23Z?champRecherche=false>
5. G.SERGE. lexique des termes juridiques. 30em édition Dalloz. 2022. 1200 p.
6. Alain BERY LD. Droit et obligations du chirurgiens dentiste. Edition du Puits Fleury. 2006. 424 p.
7. Quels sont les droits et obligations des associés d'une société? [Internet]. [Consulté 2 nov 2022]. Disponible sur: <https://droit-commercial/droits-obligations-associes/>
8. Mat. Compte pro. 2019 [Internet]. [Consulté le 2 nov 2022]. Associés d'une société : droits et obligations. Disponible sur: <https://www.compte-pro.com/societe-accord-associe>
9. MAGNIEZ.V . Droit des sociétés. Paris: édition Dalloz; 2019. 512 p.
10. Apport en industrie : qu'est-ce que c'est ? [Internet]. [Consulté le 19 sept 2022]. Disponible sur: <https://www.legalstart.fr/fiches-pratiques/demarches-creation/apport-en-industrie/>
11. BAUMANN SBA. Dictionnaire Juridique. [Consulté le 20 sept 2022]. Boni de liquidation - Définition. Disponible sur: <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/boni-de-liquidation.php>
12. BOLMONT F. Approche financière et fiscale, gestion des ressources humaines dans un cabinet dentaire libéral [Thèse d'exercice] . Université de Lorraine France; 2014
13. COZIAN.M, Florence DEBOISSY, Alain VIANDIER. Droit des sociétés. Paris: LexisNexis; 2022. 962 p.

14. P.LE CANNU, B. DONDERO. Droit des sociétés. 9em edition. Paris: LGDJ; 2022. 1160 p.
15. Avocats Picovschi. [Consulté le 19 sept 2022]. Droits et devoirs des associés : l'affectio societatis - Droit des affaires - Cabinet Avocats Picovschi. Disponible sur: <https://www.avocats-picovschi.com/>
16. Rapport-la-demographie\_des\_chirurgiens-dentistes\_etat\_des\_lieux\_et\_perspectives\_ONDPS 2021 disponible sur [https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/ondps\\_nov\\_2021\\_rapport\\_la\\_demographie\\_des\\_chirurgiens-dentistes\\_etat\\_des\\_lieux\\_et\\_perspectives\\_web.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/ondps_nov_2021_rapport_la_demographie_des_chirurgiens-dentistes_etat_des_lieux_et_perspectives_web.pdf)
17. DE ROSIÈRE AD. L'exercice en société du chirurgien-dentiste: impacts fiscal et comptable. Enquête auprès de sociétés de praticiens du Finistère et des Côtes-d'Armor. Thèse d'exercice Université de Bretagne et Loire France 2021.
18. Jean Pierre BLANCHERE. Création et Gestion du cabinet médical. Elsevier Masson. 2010. 96p.
19. VERZY S. Contrats d'exercice . Ordre National des Chirurgiens-Dentistes. [consulté le 25 oct 2023]. Disponible sur: <https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/pour-le-chirurgien-dentiste/contrats-dexercice/>
20. L'Information Dentaire [Internet]. 2018 [Consulté le 30 oct 2023]. Salarié en centre de santé : comment se protéger au mieux. Disponible sur: <https://www.information-dentaire.fr/actualites/salarie-en-centre-de-sante -comment-se-proteger-au-mieux/>
21. R.MACCARIO. L'organisation du cabinet dentaire. Parresia. 2021. 200p
22. ONCD. Typologie des principales sociétés. La Lettre n°171 – Oct 2018; p2-10
23. Retrait d'un associé [Internet]. [cité 20 oct 2022]. Disponible sur: <https://www.pernaud.fr/info/glossaire/15589871/retrait-d-un-associe>
24. . La SCM en 23 questions. [Internet] 2015 [Consulté en 2022]. Disponible sur : <http://www.orthophonistes.fr/upload/fle/juridique/SCM.pdf>
25. Collectif Francis Lefebvre. Mémento Pratique. société civil. 19. Ed. Lefebvre. 2023.
26. Article L4113-9 - Code de la santé publique - Légifrance [Internet]. [cité 4 juin 2023]. Disponible sur:

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000021536345](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021536345)

27. FSDL, Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux. FSDL, Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux. [cité 29 mars 2022]. Les différents contrats d'exercice du chirurgien dentiste libéral. Disponible sur: <https://www.fsdl.fr/vie-au-cabinet/exercice-professionnel/les-differents-contrats-dexercice-du-chirurgien-dentiste-liberal/>
28. Collectif revue fiduciaire. Professions Libérales. Revue Fiduciaire; 2023.
29. Avantages et inconvénients de la SCM [Internet]. [Consulté en 2022]. Disponible sur : <https://www.macsfexerciceprofessionnel.fr/Exercice-liberal/>
30. Imposition des plus-values professionnelles [Internet]. [Consulté 4 juin 2023]. Disponible sur: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33162>
31. Régime fiscal d'une société civile de moyens (SCM) [Internet]. [Consulté 19 avr 2023]. Disponible sur: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32042>
32. Cotisation foncière des entreprises (CFE) [Internet]. [Consulté le 30 oct 2023]. Disponible sur: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23547>
33. SPIRIDION, E. L'essentiel de la fiscalité d'entreprise. Les essentiels de la finance. Eyrolles; 2011.
34. Forme juridique de la société et régime social du dirigeant - Urssaf.fr [Internet]. [Consulté le 1 mai 2023]. Disponible sur: <https://www.urssaf.fr/>
35. LOI n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées (1). 2011-331 mars 28, 2011.
36. Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. - Légifrance [Internet]. [Consulté le 1 mai 2023]. Disponible sur: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000718101>
37. BAUMANN SBA. Dictionnaire Juridique. [Consulté le 1 mai 2023]. Société d'exercice libéral (SEL) - Définition. Disponible sur: <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/societe-d-exercice-liberal-sel.php>
38. ROUAIX F. Les mini mémo Foucher- sociétés. Foucher. 3018.
39. ONCD. Collaborateur ou associé d'une SEL, il faut choisir! La lettre n°59 – juillet août 2007 ; p10-20

40. Collectif Francis Lefebvre. Memento pratique société commerciale. Francis Lefebvre.
41. Associations Régionales Agréées des Professions Libérales (ARAPL). Le guide comptable de l'adhérent ARAPL. 2019. 50-70p.
42. SROUSSI J. La cession des parts sociales d'une SELARL [Internet]. Avocat Marseille - Copropriété - Immobilier - Droit des Affaires. 2016 [Consulté le 30 oct 2023]. Disponible sur: <https://sroussi-avocat.fr/la-cession-des-parts-sociales-dune-selarl/>
43. Conseil national de l'ordre des experts-comptables [Internet]. [Consulté le 5 juin 2023]. Disponible sur: <https://www.experts-comptables.fr/>
44. Interfimo Choisir un statut en SEL (internet). (Consulté le 04 juin 2023) disponible sur <https://www.interfimo.fr/profession-liberale/2-choisir-un-statut-notamment-sel-et-spfpl,2>
45. TRIQUERE Claude. Comptabilité et fiscalité des professions non commerciales. Edition Studyrama-Vocatis. 2010. 220 p.
46. Article 150 U - Code général des impôts - Légifrance [Internet]. [Consulté le 31 mai 2023]. Disponible sur: [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000045212291](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045212291)
47. La SPFPL, avantages et conditions [Internet]. [Consulté le 3 mai 2023]. Disponible sur: <https://www.reclax-avocats.com/fr/fiches-pratiques/>
48. LAURENT.C, VALLÉE.T.. Société d'exercice Libéral. Edition Delmas. 2012/2013. 305p.
49. Indication et précaution d'emploi des SEL et SPFPL (internet). (Consulté le 05septembre 2023). Disponible sur <https://www.interfimo.fr/files/expert-advice/97/indications-et-precautions-d-emploi-des-sel-et-spfpl.pdf>
50. ONCD. Quelle rémunération pour le praticien associé d'une SEL. La lettre n77 – mai 2019 p.8 à 10.
51. MEGHARAOUI.K.SABBAH.K. L'essentiel de la comptabilité des sociétés. édition Gualino. 2018. 136p.
52. Les dividendes versés par les sociétés d'exercice libéral à la holding sont soumis aux cotisations sociales. (Internet). (Consulté le 10 septembre 2023) disponible sur <https://www.agefi.fr/patrimoine/juridique/>

53. PORCHERON.S DEHORS-FRANCES.C. Société civile immobilière mode d'emploi. Édition Dalloz 2022-2023. 424p.
54. ID. Faut il acquérir les murs du cabinet en SCI. (internet). (Consulté le 11 septembre 2023) disponible sur <https://www.information-dentaire.fr/>
55. DENOS.P. SCI pour bien gérer son patrimoine. Édition Eyrolles. 2016. 330p.

## 7 Index des figures

Figure 1 Les différents types d'apport. ....	21
Figure 2 Diagramme des dettes de la société en fonction des responsabilités. ....	23
Figure 3 Diagramme société de personne.....	32
Figure 4 Diagramme création SCM.....	34
Figure 5 diagramme création SCP .....	41
Figure 6 Déclinaison des sociétés commerciales pour les professions libérales .....	46
Figure 7 diagramme création société SEL.....	50
Figure 8 rémunération des associés en SEL (Ordre des Experts-Comptables) (36).....	53
Figure 9 diagramme de répartition du chiffre d'affaire en SEL à l'IS.(Interfimo) (44) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Figure 10 Diagramme création SCI.....	58

## 8 Index des tableaux

Tableau 1 Droits des associés .....	18
Tableau 2 obligations des associés .....	20
Tableau 3 Responsabilités société .....	23
Tableau 4 mode d'exercice des chirurgiens dentistes en France selon l'ONDPS .....	25
Tableau 5 Avantages inconvénients création de cabinet .....	26
Tableau 6 Avantages inconvénients rachat d'un cabinet .....	27
Tableau 7 Effectif selon le mode d'exercice selon l'ONDPS.....	30
Tableau 8 Présentation société de personne .....	31
Tableau 9 Avantages inconvénients SCM.....	39
Tableau 10 Avantages inconvénients SCP .....	44
Tableau 11 Nombre d'associé minimum SEL .....	47
Tableau 12 Nature des associés SEL .....	48
Tableau 13 Type d'apport SEL .....	49
Tableau 14 Responsabilité SEL.....	51
Tableau 15 Avantages et inconvénients SELARL .....	57
Tableau 16 Avantages inconvénients SCI .....	61
Tableau 17 Avantages inconvénients SPFPL .....	65

## 9 Annexes

### 9.1 Fiche pédagogique SCM

# SOCIETE CIVILE DE MOYEN

## PRESENTATION

Elle a été créée dans le but d'une mise en commun de matériel, de locaux ou encore de personnel. La SCM n'a pas pour objectif de permettre l'exercice de la profession par la société. Elle est un outil support pour faciliter l'exercice de groupe

## CONDITION DE CREATION

- 2 associés minimum
- Les associés doivent être thésés et inscrit à l'ordre.
- Pas de capital minimum

## Particularité

- Chaque praticien perçoit ses honoraires, La SCM ne perçoit pas d'honoraire.
- Plusieurs disciplines peuvent être représenté (Omnipraticien, ODF, Chirurgien oral)
- Responsabilité indéfinie et conjointe

	
 <b>Liberté de fonctionnement</b> - souplesse dans la rédaction des statuts	 <b>Risque de mésentente</b> - Responsabilité indéfinie et conjointe
 <b>Indépendance professionnelle</b> -indépendance patientèle -pas de partage de bénéfice	 <b>Formalité administrative</b> -déclaration fiscale spécifique 2036 -assemblée générale chaque année
 <b>Gestion économique</b> -mutualisation des frais pour l'acquisition de matériel, l'embauche de personnel	 <b>Clause de non réinstallation</b> -Sous certaines conditions lors du départ d'un associé

## 9.2 Fiche pédagogique SCP

# SOCIETE CIVILE PROFESSIONNEL

### PRESENTATION

Elle a pour but une mise en commun de l'exercice professionnel de ses associés.. Elle est un outil support pour faciliter l'exercice de groupe.

### CONDITION DE CREATION

- 2 associés minimum, personne physique uniquement
- Les associés doivent être thésés et inscrit à l'ordre.
- Pas de capital minimum

### Particularité

- Mise en commun des résultats. Chaque praticien obtient une part définie du résultat fiscal de la société.
- Unicité de profession : une seule spécialité ne peut être représentée dans la société
  - Responsabilité indéfinie et conjointe

	
 <p><b><u>Facilité administrative</u></b> -Aucun minimum d'apport, entrée facilitée d'un nouvel associé</p>	 <p><b><u>Risque de mésentente,</u></b> Responsabilité indéfinie des associés (implique le patrimoine personnel)</p>
 <p><b><u>Facturation des actes via la société</u></b> -Unicité de facturation au nom du cabinet. Déduction des charges en amont.</p>	 <p><b><u>Mono disciplinaire,</u></b> -Pas d'association avec orthodontiste ou autre profession médicale</p>
 <p><b><u>Choix imposition IS ou IR</u></b> -Choix de l'impôt en fonction de sa situation.</p>	 <p><b><u>Formalité administrative :</u></b> -répartition des honoraires, revente de patientèle lors du départ de l'associé, collaboration et remplacement</p>

## 9.3 Fiche pédagogique SELARL

# SELARL

### PRESENTATION

La SELARL est une société qui permet l'exercice de la profession à travers la société. La SELARL permet une gestion optimisée de la trésorerie du cabinet et de sa trésorerie personnelle.

### Particularité

- o La SELARL permet au praticien de choisir la somme qui lui sera versée en salaire et la somme qu'il veut laisser dans la société en fonction de son bénéfice.
- o Outil de gestion qui demande des connaissances spécifiques pour être exploiter.
- o Responsabilité limitée à leurs apports personnels.

### CONDITION DE CREATION

- 1 associé minimum, personne physique ou morale.
- Pas de capital minimum.

	
 <p><b><u>Associés de différentes natures</u></b> - participation à la société élargie.</p>	 <p><b><u>Frais supplémentaires</u></b> - Double cotisation à l'ordre, frais et formalisme de constitution</p>
 <p><b><u>Indépendance professionnelle</u></b> - Responsabilité limitée des associés à leurs seuls apports pour les dettes sociales</p>	 <p><b><u>Comptabilité d'engagement</u></b> - Comptabilité plus complexe que la comptabilité de trésorerie.</p>
 <p><b><u>Fiscalité choisie</u></b> - Choix du praticien de sa rémunération. Possibilité de regroupement dans une holding (SPFPL).</p>	 <p><b><u>Législation en évolution</u></b> Statut du dirigeant de SELARL indépendant non salarié.</p>

# SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

### PRESENTATION

La SCI est une structure juridique qui permet de détenir et de gérer des biens immobiliers à plusieurs.

La détention collective d'un patrimoine immobilier, facilite ainsi l'investissement et la répartition des risques entre les associés

### Particularité

- o L'objet social d'une SCI est généralement la détention, la gestion de biens immobiliers. La SCI peut également exercer des activités connexes, comme la location ou la vente de biens immobiliers.
  - o Responsabilité indéfinie et non solidaire

### CONDITION DE CREATION

- 2 associés minimum, personne physique ou morale.
- Pas de capital minimum.

	
 <p><b><u>Regrouper des moyens financiers</u></b> -Mise en commun de fond pour l'investissement d'un cabinet dentaire.</p>	 <p><b><u>Responsabilité indéfinie</u></b> - Associés responsables à vie des dettes de la SCI.</p>
 <p><b><u>Meilleure gestion de l'immobilier</u></b> -En ce qui concerne la location et le partage des parts du bâtiments</p>	 <p><b><u>Frais de la société</u></b> -frais lié à la création et a une Comptabilité à l'IS supplémentaire</p>
 <p><b><u>Démembrement et Fiscalité à l'IS</u></b> -déduction fiscal et amortissement du bien.</p>	 <p><b><u>Plus-value à la revente</u></b> -Flat taxe de 30% et impôt sur le revenu si pas de préparation en amont.</p>

## 9.5 Fiches pédagogique SPFPL

# SPFPL

### PRESENTATION

La SPFPL est une forme de société destinée aux professions libérales. Elle a pour objectif principal de faciliter la détention et la gestion du patrimoine financier des associés.

### CONDITION DE CREATION

- 1 associé minimum, personne physique ou morale.
- Pas de capital minimum.

### Particularité

- La particularité de la SPFPL réside dans sa vocation purement financière.
- Elle ne peut pas exercer l'activité professionnelle en elle-même, mais elle permet aux associés de détenir des participations dans d'autres structures professionnelles comme des SELARL ou des SCI.

	
 <p><b>Achat de part de SEL via holding</b> -La SPFPL va s'endetter avec déductions des intérêts bancaires.</p>	 <p><b>Connaissances des règles juridiques</b> - Nécessité de connaissances fiscales spécifiques pour mettre en place le montage financier.</p>
 <p><b>Remonter de fonds par la SEL</b> -La SPFPL, en tant que société mère, est exempte d'IS sur 95% des dividendes perçus de la société fille.</p>	 <p><b>Frais de la société</b> -frais liés à la création et à la vie de la société.</p>
 <p><b>Cession de cabinet</b> -Avantages fiscaux lors de la cession de parts de SEL appartenant à une SPFPL.</p>	 <p><b>Participation de la SPFPL réglementée</b> -La SPFPL ne peut détenir des parts que dans des sociétés corrélées à l'activité de chirurgien-dentiste</p>

Les sociétés civiles et de capitaux dans l'exercice du chirurgien-dentiste :  
fiches pédagogiques à destination des étudiants en chirurgie-dentaire

**Louis Merlin** - p. 78 : ill. 10 ; réf. 55.

**Domaines** : PÉDAGOGIE-COMPTABILITÉ

**Mots clés Libres** : MODE D'EXERCICE– SCM – SELARL – SCI  
– SPFPL

#### Résumé de la thèse

On constate depuis plusieurs années une évolution significative des cabinets dentaires de groupe, témoignant une tendance vers une approche plus collaborative de la pratique dentaire. Cette transition a entraîné une augmentation concomitante des sociétés qu'elles soient civiles ou de capitaux, offrant aux chirurgiens-dentistes de nouvelles opportunités d'investissement et de partenariat. Cependant, les jeunes chirurgiens-dentistes peuvent se retrouver confrontés à un manque de connaissances et d'expérience en gestion d'entreprise, ce qui rend crucial le besoin d'une formation et d'un accompagnement approprié. Il paraît essentiel de choisir judicieusement le type de structure sociétaire pour arriver au mieux à ses objectifs professionnels. Dans ce contexte, l'apport de supports didactiques comme des fiches synthétiques a pour but d'aiguiller au mieux le jeune chirurgien-dentiste dans son choix et de l'éclairer dans les différentes options juridiques et financières qui s'offrent à lui.

#### **JURY** :

**Président** : **Monsieur le Professeur Philippe BOITELLE**

**Assesseurs** : **Monsieur le Docteur François DESCAMP**

**Madame le Docteur Marie DUBAR**

**Monsieur le Docteur Nathan DELEMOTTE**